



ASSEMBLÉE NATIONALE

DEUXIÈME SESSION

TRENTE-TROISIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi 6

Loi modifiant de nouveau la Loi sur les impôts et d'autres dispositions législatives d'ordre fiscal

Présentation

**Présenté par
M. Yves Séguin
Ministre du Revenu**



**Éditeur officiel du Québec
1988**

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi a principalement pour objet d'harmoniser la législation fiscale du Québec avec celle du Canada. À cet effet, il donne suite, en partie, à la Déclaration ministérielle du ministre des Finances du 11 novembre 1986, à l'Énoncé de politiques budgétaires du gouvernement du 18 décembre 1985 et à l'annexe A du Discours sur le budget du 1^{er} mai 1986.

Ce projet modifie en premier lieu la Loi concernant l'impôt sur le tabac afin de rendre la version anglaise de l'article 17.2 conforme à sa version française.

En second lieu, il modifie la Loi sur les impôts afin d'y apporter des modifications semblables à celles qui ont été apportées en partie à la Loi de l'impôt sur le revenu par le projet de loi fédéral C-23 (S.C. 1986, chapitre 55), sanctionné le 19 décembre 1986 et en partie par les projets de loi fédéraux C-2 (S.C. 1985, chapitre 22), C-84 (S.C. 1986, chapitre 6), C-90 (S.C. 1986, chapitre 40) et C-42 (S.C. 1987, chapitre 23), sanctionnés respectivement le 20 juin 1985, le 13 février 1986, le 27 juin 1986 et le 30 juin 1987.

Ces modifications concernent notamment:

1° les arrangements de paiement différé de traitement et la rémunération impayée;

2° les déductions fiscales accordées aux personnes qui résident dans le Grand Nord et dans des postes isolés;

3° les changements des règles concernant les régimes enregistrés d'épargne-retraite et les fonds enregistrés de revenus de retraite;

4° l'élimination de la déduction de trois pour cent relative aux inventaires;

5° le taux de majoration des dividendes imposables et de crédit pour dividende;

6° *les règles concernant les actions accréditives;*

7° *l'extension de la notion de frais canadiens d'exploration.*

Ce projet apporte également des modifications d'ordre technique à la Loi sur les impôts.

Il modifie en troisième lieu la Loi sur le ministère du Revenu afin de prévoir une pénalité lorsque l'acquéreur d'une créance au porteur omet de fournir certains renseignements requis par la Loi sur les impôts.

Il modifie en quatrième lieu la Loi modifiant la Loi sur les impôts et d'autres dispositions législatives d'ordre fiscal (1987, chapitre 67) afin de modifier la date d'application de certains articles.

Il modifie enfin la Loi modifiant la Loi sur les impôts et d'autres dispositions législatives d'ordre fiscal (1988, chapitre 4) afin de préciser l'application de l'article 124 de ce chapitre.

LOIS MODIFIÉES PAR CE PROJET

1° La Loi concernant l'impôt sur le tabac (L.R.Q., chapitre I-2);

2° la Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-3);

3° la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., chapitre M-31);

4° la Loi modifiant la Loi sur les impôts et d'autres dispositions législatives d'ordre fiscal (1987, chapitre 67);

5° la Loi modifiant la Loi sur les impôts et d'autres dispositions législatives d'ordre fiscal (1988, chapitre 4).

Projet de loi 6

Loi modifiant de nouveau la Loi sur les impôts et d'autres dispositions législatives d'ordre fiscal

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

1. 1. L'article 17.2 de la Loi concernant l'impôt sur le tabac (L.R.Q., chapitre I-2) est modifié, dans sa version anglaise, par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

« **17.2** Every collection officer holding a registration certificate shall collect, as an agent for the Minister, an amount equal to the tax provided for in section 8 from every person to whom he sells, delivers or causes to be delivered tobacco identified in accordance with section 13.1, unless the tobacco is prescribed by regulation and is delivered outside Québec for consumption outside Québec. ».

2. Le présent article a effet depuis le 1^{er} septembre 1986.

2. 1. L'article 1 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-3), modifié par l'article 7 du chapitre 21 des lois de 1987, par l'article 4 du chapitre 67 des lois de 1987 et par l'article 17 du chapitre 4 des lois de 1988, est de nouveau modifié:

1° par le remplacement du paragraphe *a* de la définition de l'expression « corporation qui exploite une petite entreprise » par le suivant:

«a) sont utilisés dans une entreprise admissible, au sens du paragraphe e de l'article 451, exploitée principalement au Canada par elle ou par une corporation à laquelle elle est liée;»;

2° par l'insertion, après la définition de l'expression « enfant », de la définition suivante:

« « entente d'échelonnement du traitement » à l'égard d'un particulier a le sens que lui donnent les articles 47.15 et 47.16;»;

3° par l'insertion, après la définition de l'expression « montant », de la définition suivante:

« « montant différé », à la fin d'une année d'imposition, en vertu d'une entente d'échelonnement du traitement à l'égard d'un particulier, a le sens que lui donne l'article 47.17;»;

4° par le remplacement de la définition de l'expression « prescrit » par la définition suivante:

« « prescrit », dans le cas d'un formulaire ou de renseignements à fournir dans un formulaire, signifie prescrit par ordre du ministre et, dans tout autre cas, prescrit par règlement ou déterminé conformément à des règles prescrites par règlement; ».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 1986.

3. Les sous-paragraphe 2° et 3° du paragraphe 1 s'appliquent après le 25 février 1986 à l'égard d'un régime ou arrangement visé à l'article 47.15 de la Loi sur les impôts. Toutefois, ils ne s'appliquent pas à l'égard d'un montant qui serait, en l'absence de la présente exception, un montant différé en vertu d'une entente écrite conclue avant le 26 février 1986 entre un particulier et son employeur ou ancien employeur, lorsque le montant se rapporte à des services rendus par le particulier après le 30 juin 1986, si celui-ci a l'obligation de différer la réception du montant et ne peut annuler ou autrement éviter cette obligation, ou à des services rendus par le particulier avant le 1^{er} juillet 1986.

3. 1. L'article 1.4 de cette loi est abrogé.

2. Le présent article a effet depuis le 2 janvier 1986.

4. 1. L'article 47.6 de cette loi, modifié par l'article 11 du chapitre 21 des lois de 1987, est de nouveau modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant:

« Toutefois, un tel régime ne comprend pas un régime visé au premier alinéa de l'article 38 ou aux articles 43 ou 47, une fiducie visée au paragraphe *m* de l'article 998, une fiducie pour employés, un arrangement dont le seul but est de fournir un enseignement ou une formation aux employés de l'employeur en vue d'améliorer leur travail ou leur compétence et leur habilité reliées à leur travail, une entente d'échelonnement du traitement à l'égard d'un particulier en vertu de laquelle un montant différé doit être inclus à titre d'avantage en vertu de l'article 37 dans le calcul du revenu de ce particulier ni un régime ou fonds prescrit. ».

2. Le présent article s'applique après le 25 février 1986 à l'égard d'un régime ou arrangement visé à l'article 47.15 de la Loi sur les impôts. Toutefois, il ne s'applique pas à l'égard d'un montant qui serait, en l'absence de la présente exception, un montant différé en vertu d'une entente écrite conclue avant le 26 février 1986 entre un particulier et son employeur ou ancien employeur, lorsque le montant se rapporte à des services rendus par le particulier après le 30 juin 1986, si celui-ci a l'obligation de différer la réception du montant et ne peut annuler ou autrement éviter cette obligation, ou à des services rendus par le particulier avant le 1^{er} juillet 1986.

5. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 47.9, de ce qui suit :

« SECTION V.2

« ENTENTES D'ÉCHELONNEMENT DU TRAITEMENT

« 47.10 Un particulier doit inclure dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition un montant égal à l'excédent de l'ensemble des montants que toute personne reçoit, dans l'année, à titre d'avantages d'une entente d'échelonnement du traitement à l'égard du particulier ou en vertu d'une telle entente, à l'exclusion des montants que reçoit une fiducie régie par une entente d'échelonnement du traitement ou des montants reçus d'une telle fiducie, sur l'excédent :

a) de l'ensemble des montants différés en vertu de cette entente qui ont été inclus à titre d'avantages, en vertu de l'article 37, dans le calcul du revenu du particulier pour une année d'imposition antérieure ; sur

b) l'ensemble des montants différés que toute personne a reçus, dans une année d'imposition antérieure, de cette entente ou en vertu de celle-ci et des montants différés en vertu de cette entente qui ont

été déduits en vertu de l'article 78.2 dans le calcul du revenu du particulier pour l'année ou pour une année d'imposition antérieure.

«**47.11** Lorsqu'une personne a, à la fin d'une année d'imposition, en vertu d'une entente d'échelonnement du traitement à l'égard d'un particulier, le droit de recevoir un montant différé, un montant égal au montant différé est, aux seules fins de l'article 37, réputé avoir été reçu dans l'année par le particulier à titre d'avantage, dans la mesure où ce montant n'a pas été autrement inclus dans le calcul du revenu du particulier pour l'année ou pour une année d'imposition antérieure.

«**47.12** Lorsqu'une personne a, à la fin d'une année d'imposition, en vertu d'une entente d'échelonnement du traitement à l'égard d'un particulier, autre qu'une telle entente régissant une fiducie, le droit de recevoir un montant différé, un montant égal à l'intérêt couru ou à tout autre montant additionnel accumulé à la fin de l'année en faveur de cette personne ou à son bénéficiaire à l'égard du montant différé est, aux seules fins de l'article 47.11, réputé être, à la fin de l'année, un montant différé que cette personne a le droit de recevoir en vertu de cette entente.

«**47.13** L'article 47.11 ne s'applique pas à l'égard d'un montant différé en vertu d'une entente d'échelonnement du traitement à l'égard d'un particulier qui a été établie principalement au bénéfice d'un ou de plusieurs employés qui ne résident pas au Canada à l'égard de services à rendre dans un pays autre que le Canada, dans la mesure où ce montant différé:

a) concerne des services rendus soit par un employé qui ne résidait pas au Canada au moment où il a rendu ces services, soit par un employé qui a résidé au Canada pendant une période, appelée au présent article «période exclue», d'au plus 36 des 72 mois qui ont précédé le moment où il a rendu ces services et qui était un employé à qui l'entente s'appliquait avant qu'il ait commencé à résider au Canada; et

b) ne peut raisonnablement être considéré comme se rapportant à des services rendus ou à rendre pendant une période, autre qu'une période exclue, au cours de laquelle l'employé résidait au Canada.

«**47.14** Aux fins de la présente partie mais non du présent article, lorsque des montants différés en vertu d'une entente d'échelonnement du traitement à l'égard d'un particulier doivent être inclus dans le calcul de son revenu à titre d'avantages en vertu de l'article 37 et que cette entente fait partie d'un régime ou arrangement en vertu duquel des montants ou avantages, qui ne concernent pas les montants différés, sont à payer ou prévus, les règles suivantes s'appliquent:

a) cette entente est réputée être une entente distincte et indépendante des autres parties de ce régime ou de cet arrangement dont elle fait partie;

b) lorsqu'une personne a droit à un montant différé en vertu de cette entente, un montant que reçoit cette personne à titre d'avantage, à un moment quelconque, de ce régime ou de cet arrangement ou en vertu de ce régime ou de cet arrangement, est réputé être reçu de cette entente ou en vertu de celle-ci, sauf dans la mesure où il excède l'excédent:

i. de l'ensemble des montants différés en vertu de cette entente qui ont été inclus dans le calcul du revenu du particulier à titre d'avantages, en vertu de l'article 37, pour une année d'imposition qui se termine avant ce moment; sur

ii. l'ensemble des montants différés que toute personne a reçus, avant ce moment, de ce régime ou de cet arrangement ou en vertu de ce régime ou cet arrangement, qui ont été réputés, par le présent paragraphe, être reçus de cette entente ou en vertu de celle-ci et des montants différés en vertu de cette entente que le particulier a déduits en vertu de l'article 78.2 dans le calcul de son revenu pour l'année ou pour une année d'imposition antérieure.

«**47.15** Aux fins de la présente section, une entente d'échelonnement du traitement à l'égard d'un particulier désigne un régime ou arrangement, pourvu ou non d'un fonds, en vertu duquel une personne a, dans une année d'imposition, le droit de recevoir un montant après la fin de l'année, lorsqu'il est raisonnable de considérer que l'un des objets principaux de la création ou de l'existence de ce droit est de différer l'impôt à payer par le particulier en vertu de la présente partie à l'égard d'un montant qui représente un traitement ou salaire du particulier pour des services qu'il a rendus au cours de l'année ou d'une année d'imposition antérieure.

Le droit visé au premier alinéa comprend un droit qui est assujéti à une ou plusieurs conditions, sauf s'il existe une forte probabilité qu'une de ces conditions ne sera pas remplie.

«**47.16** Aux fins de l'article 47.15, une entente d'échelonnement du traitement ne comprend pas:

a) un régime enregistré de retraite;

b) un régime d'assurance-invalidité ou d'assurance-revenu en vertu d'une police d'assurance souscrite auprès d'une corporation d'assurance;

- c) un régime d'intéressement différé;
- d) un régime d'intéressement des employés;
- e) une fiducie pour employés;
- f) un régime d'assurance collective contre la maladie ou les accidents;
- g) un régime de prestations supplémentaires de chômage;
- h) une fiducie visée au paragraphe *m* de l'article 998;
- i) un régime ou arrangement dont le seul but est de fournir un enseignement ou une formation aux employés d'un employeur en vue d'améliorer leur travail ou leur compétence et leur habileté reliées à leur travail;
- j) un régime ou arrangement établi dans le but d'échelonner le traitement ou salaire d'un athlète professionnel pour les services qu'il rend en cette qualité au sein d'une équipe qui participe à une ligue ayant un calendrier régulier de parties;
- k) un régime ou arrangement en vertu duquel un particulier a le droit de recevoir une gratification ou un paiement semblable à l'égard des services qu'il a rendus au cours d'une année d'imposition et qui doit être payé dans les trois ans qui suivent la fin de cette année;
- l) un régime ou arrangement prescrit.

«**47.17** Aux fins de la présente section, un montant différé, à la fin d'une année d'imposition, en vertu d'une entente d'échelonnement du traitement à l'égard d'un particulier, désigne:

a) dans le cas où une fiducie est régie par l'entente, tout montant qu'une personne a, à la fin de l'année, en vertu de l'entente, le droit de recevoir après la fin de l'année, lorsque ce montant a été reçu, est à recevoir ou peut, à un moment quelconque, devenir à recevoir par la fiducie à titre de traitement ou salaire du particulier, pour des services rendus au cours de l'année ou d'une année d'imposition antérieure;

b) dans le cas où aucune fiducie n'est régie par l'entente, tout montant qu'une personne a, à la fin de l'année, en vertu de l'entente, le droit de recevoir après la fin de l'année.

Le droit visé au premier alinéa comprend un droit qui est assujéti à une ou plusieurs conditions, sauf s'il existe une forte probabilité qu'une de ces conditions ne sera pas remplie. ».

2. Le présent article, lorsqu'il édicte les articles 47.10 à 47.14 de la Loi sur les impôts, s'applique à compter de l'année d'imposition 1986.

3. Le présent article, lorsqu'il édicte les articles 47.15 à 47.17 de la Loi sur les impôts, s'applique après le 25 février 1986 à l'égard d'un régime ou arrangement visé à l'article 47.15 de cette loi. Toutefois, il ne s'applique pas à l'égard d'un montant qui serait, en l'absence de la présente exception, un montant différé en vertu d'une entente écrite conclue avant le 26 février 1986 entre un particulier et son employeur ou ancien employeur, lorsque le montant se rapporte à des services rendus par le particulier après le 30 juin 1986, si celui-ci a l'obligation de différer la réception du montant et ne peut annuler ou autrement éviter cette obligation, ou à des services rendus par le particulier avant le 1^{er} juillet 1986.

6. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 78.1, des suivants:

« **78.2** Un particulier peut déduire le montant déterminé en vertu de l'article 78.3 lorsque, à la fin de l'année, le droit de toute personne de recevoir un avantage en vertu d'une entente d'échelonnement du traitement à l'égard du particulier est éteint ou que plus personne n'a d'autre droit de recevoir un montant en vertu de cette entente.

« **78.3** Le montant auquel l'article 78.2 réfère est égal à l'excédent de l'ensemble des montants différés en vertu de l'entente y visée qui sont inclus comme avantages en vertu de l'article 37 dans le calcul du revenu du particulier pour l'année ou pour une année d'imposition antérieure, sur l'ensemble des montants suivants:

a) ceux de ces montants différés que toute personne a reçus, dans l'année ou dans une année d'imposition antérieure, de l'entente ou en vertu de celle-ci;

b) ceux de ces montants différés à recevoir par une personne, au cours d'une année d'imposition subséquente, de l'entente ou en vertu de celle-ci;

c) tous les montants déduits en vertu de l'article 78.2 dans le calcul du revenu du particulier pour une année d'imposition antérieure, à l'égard d'un montant différé en vertu de cette entente. ».

2. Le présent article s'applique à compter de l'année d'imposition 1986.

7. 1. L'article 87 de cette loi, modifié par l'article 19 du chapitre 67 des lois de 1987, est de nouveau modifié:

1° par l'insertion, après le paragraphe *j.1*, du suivant :

«*j.2*) tout montant à l'égard d'un montant différé en vertu d'une entente d'échelonnement du traitement à l'égard d'une autre personne, qui était déductible en vertu de l'article 78.2 dans le calcul du revenu de cette autre personne pour une année d'imposition se terminant dans l'année, lorsque ce montant différé a été déduit en vertu du paragraphe *p* de l'article 157 dans le calcul du revenu du contribuable pour une année d'imposition antérieure; »;

2° par le remplacement du paragraphe *u* par le suivant :

«*u*) tout montant prescrit déduit dans le calcul de l'impôt à payer pour l'année par le contribuable en vertu d'une loi prescrite, dans la mesure où ce montant n'est pas inclus dans un montant déterminé en vertu du sous-paragraphe vii du paragraphe *e* de l'article 93, des articles 101 et 225, du sous-paragraphe vi du paragraphe *l* de l'article 257, du sous-paragraphe ii du paragraphe *n* de l'article 257 et du paragraphe *g* de l'article 399; ».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1986.

3. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} décembre 1985.

8. 1. L'article 92.7 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *a* par le suivant :

«*a*) « contrat de placement », relativement à un contribuable: une créance qui n'est pas un contrat prescrit, une entente d'échelonnement du traitement, une obligation à intérêt conditionnel, un titre de développement ni une obligation d'une petite entreprise; ».

2. Le présent article s'applique à compter de l'année d'imposition 1986.

9. 1. L'article 135 de cette loi, modifié par l'article 37 du chapitre 67 des lois de 1987, est de nouveau modifié :

1° par le remplacement, à la fin du paragraphe *c*, du point par un point-virgule;

2° par l'addition, après le paragraphe *c*, du suivant :

«*d*) un montant déboursé ou dépensé en vertu d'une entente d'échelonnement du traitement à l'égard d'une autre personne, sauf ce qui est expressément permis par le paragraphe *p* de l'article 157. ».

2. Le présent article s'applique à compter de l'année d'imposition 1986.

10. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 135.1, du suivant:

«**135.1.1** Le paragraphe *d* de l'article 135 ne s'applique pas à un montant déboursé ou dépensé en vertu d'une entente d'échelonnement du traitement qui a été établie principalement au bénéfice d'un ou de plusieurs employés qui ne résident pas au Canada à l'égard de services à rendre dans un pays autre que le Canada. ».

2. Le présent article s'applique à compter de l'année d'imposition 1986.

11. 1. L'article 157 de cette loi, modifié par l'article 13 du chapitre 21 des lois de 1987 et par l'article 40 du chapitre 67 des lois de 1987, est de nouveau modifié:

1° par la suppression du paragraphe *j*;

2° par le remplacement, à la fin du paragraphe *o*, du point par un point-virgule;

3° par l'addition, après le paragraphe *o*, du suivant:

«*p*) un montant différé en vertu d'une entente d'échelonnement du traitement à l'égard d'une autre personne, dans la mesure où ce montant différé concerne des services rendus au contribuable et est inclus à titre d'avantage en vertu de l'article 37 dans le calcul du revenu de cette autre personne pour l'année d'imposition de cette dernière qui se termine dans l'année d'imposition du contribuable. ».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 25 février 1986. Toutefois, pour l'application du paragraphe *j* de l'article 157 de la Loi sur les impôts à une année d'imposition qui comprend cette date, les mots « le nombre de jours dans l'exercice financier » de ce paragraphe sont remplacés par les mots « le nombre de jours, dans l'exercice financier, antérieurs au 26 février 1986 ».

3. Les sous-paragraphe 2° et 3° du paragraphe 1 s'appliquent à compter de l'année d'imposition 1986.

12. 1. L'article 175.1 de cette loi est modifié par l'addition, après le paragraphe 2, du suivant :

«3. Aux fins du paragraphe 1, un déboursé ou une dépense est réputé ne pas comprendre une dépense visée au sous-paragraphe *e* du paragraphe 1 de l'article 222. ».

2. Le présent article s'applique à l'égard d'une dépense faite après le 25 février 1986.

13. 1. L'article 222 de cette loi, remplacé par l'article 45 du chapitre 67 des lois de 1987, est modifié, dans le paragraphe 1 :

1° par le remplacement, à la fin du sous-paragraphe *d*, du point par un point-virgule ;

2° par l'addition, après le sous-paragraphe *d*, du suivant :

«*e*) en faveur d'un organisme reconnu par le ministre qui fait des paiements à une association, une institution ou une corporation décrite à l'un des sous-paragraphe *a* à *c*, pour servir à des recherches scientifiques et du développement expérimental concernant le type d'entreprise du contribuable, lorsque le contribuable est en droit d'utiliser les résultats de ces recherches scientifiques et de ce développement expérimental. ».

2. Le présent article s'applique à l'égard d'une dépense faite après le 25 février 1986.

14. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 232.1, du suivant :

«**232.1.1** Aux fins des articles 232.1 et 236.1, une corporation qui exploite une petite entreprise à un moment donné comprend une corporation qui était une corporation qui exploite une petite entreprise à un moment quelconque dans les 12 mois qui ont précédé le moment donné. ».

2. Le présent article a effet depuis le 1^{er} janvier 1986.

15. 1. L'article 293 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**293.** Le gain ou la perte d'un contribuable résultant de l'aliénation d'une chance de gagner un prix ou d'un droit de recevoir un montant en prix, à l'occasion d'une loterie, est réputé nul. ».

2. Le présent article a effet depuis le 20 juin 1985.

16. 1. L'article 312 de cette loi, modifié par l'article 77 du chapitre 67 des lois de 1987 et par l'article 30 du chapitre 4 des lois de 1988, est de nouveau modifié par le remplacement du paragraphe *d* par le suivant:

« *d*) un montant reçu à titre de produit de l'abandon, de l'annulation, du rachat, de la vente ou autre aliénation d'un contrat de rente d'étalement ou un montant qui est réputé avoir été reçu en vertu du premier alinéa de l'article 346; ».

2. Le présent article s'applique à compter du 26 mai 1976.

17. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 313.3, du suivant:

« **313.4** Un contribuable doit aussi inclure un montant qu'il reçoit dans l'année, à titre d'avantage, d'une entente d'échelonnement du traitement à l'égard d'une autre personne ou en vertu d'une telle entente, sauf dans la mesure où ce montant, ou un autre montant qui peut raisonnablement être considéré comme y étant relatif, a été inclus dans le calcul du revenu de cette autre personne pour l'année ou pour une année d'imposition antérieure.

Toutefois, le premier alinéa ne s'applique pas à un montant reçu par une fiducie régie par une entente d'échelonnement du traitement ni à un montant reçu d'une telle fiducie. ».

2. Le présent article s'applique à compter de l'année d'imposition 1986.

18. 1. L'article 332.1 de cette loi est modifié:

1° par le remplacement, à la fin du paragraphe *f*, du point par un point-virgule;

2° par l'addition, après le paragraphe *f*, du suivant:

« *g*) de 33 1/3% de chaque montant qui devient à recevoir par lui dans l'année mais après le 31 décembre 1986 et à l'égard duquel la contrepartie qu'il a fournie consiste en un bien, autre qu'un bien que le contribuable a aliéné en faveur d'une personne avec laquelle il avait un lien de dépendance, qu'une action, qu'un bien amortissable d'une catégorie prescrite ou qu'un bien minier canadien, ou en services, dont le coût peut raisonnablement être considéré comme étant une dépense qui a été incluse dans le calcul du compte d'exploration pétrolière et gazière du contribuable, d'une personne avec laquelle il avait un lien de dépendance ou d'un prédécesseur désigné du contribuable. ».

2. Le présent article a effet depuis le 1^{er} janvier 1987.

19. 1. L'article 333 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« De même, les expressions « compte d'exploration », « compte d'exploration minière », « compte d'exploration pétrolière et gazière », « épuisement additionnel », « épuisement gagné », « frais canadiens d'exploration pétrolière et gazière », « matériel d'exploitation de sable bitumineux », « matériel de récupération primaire », « projet qualifié de récupération tertiaire du pétrole » et « terres non conventionnelles » ont, aux fins du présent chapitre, le sens que leur donnent les règlements. ».

2. Le présent article a effet depuis le 1^{er} janvier 1987.

20. 1. L'article 339 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *f* par le suivant :

« *f*) la partie qui est désignée par le contribuable dans sa déclaration fiscale produite pour l'année en vertu de la présente partie, de l'ensemble de chaque montant, dans la mesure où il n'a pas été déduit dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition antérieure, qu'il paie ou qui est payé pour lui dans l'année ou dans les 60 jours qui suivent la fin de celle-ci, soit à titre de prime à un régime enregistré d'épargne-retraite en vertu duquel il est le rentier, soit afin d'acquérir, d'une personne munie d'une licence ou autrement autorisée par les lois du Canada ou d'une province à faire le commerce de rentes au Canada ou dans une province, une rente décrite à l'article 339.4 en vertu de laquelle il est le rentier, soit à un émetteur en contrepartie d'un fonds enregistré de revenu de retraite en vertu duquel il est le rentier, si cette partie n'excède pas l'ensemble des montants suivants :

i. le montant inclus dans le calcul de son revenu pour l'année à titre de remboursement de primes provenant d'un régime enregistré d'épargne-retraite en vertu duquel le conjoint du contribuable était le rentier ou versé en vertu d'un tel régime ;

ii. le montant inclus dans le calcul de son revenu pour l'année à titre de remboursement de primes provenant d'un régime enregistré d'épargne-retraite, ou versé en vertu d'un tel régime, lorsque le contribuable était, en raison d'une infirmité mentale ou physique, à la charge du rentier en vertu du régime ;

iii. lorsque le montant est payé par transfert direct de l'émetteur d'un régime enregistré d'épargne-retraite ou d'un fonds enregistré de revenu de retraite, le montant inclus dans le calcul de son revenu pour

l'année en raison d'un versement décrit au sous-paragraphe ii du sous-paragraphe *b* du paragraphe 1 de l'article 908 et l'excédent de la partie du montant que le contribuable a reçu d'un fonds enregistré de revenu de retraite ou en vertu d'un tel fonds et qui est inclus dans le calcul de son revenu pour l'année en vertu de l'article 961.17 sur le montant minimum, au sens du paragraphe *c* de l'article 961.1.5, qui doit être versé au rentier dans l'année en vertu de ce fonds;».

2. Le présent article s'applique à compter de l'année d'imposition 1986.

21. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 339.3, du suivant:

« **339.4** La rente à laquelle le paragraphe *f* de l'article 339 réfère est l'une des rentes suivantes:

a) une rente viagère simple ou réversible au conjoint survivant, sans durée garantie ou pour une durée garantie qui n'est pas supérieure à la différence entre 90 ans et l'âge du contribuable ou de son conjoint à la date d'acquisition de la rente;

b) une rente à terme pour un nombre d'années égal à la différence entre 90 ans et l'âge du contribuable ou de son conjoint à la date d'acquisition de la rente.

Toutefois, la rente décrite au premier alinéa ne doit pas prévoir d'autres paiements que les suivants:

a) le paiement unique fait par le contribuable;

b) des paiements égaux devant être faits annuellement ou à des intervalles périodiques plus rapprochés et qui commencent au plus tard un an après la date du paiement unique visé au paragraphe *a*;

c) des paiements en conversion totale ou partielle de la rente et, par la suite, lorsque la conversion est partielle, des paiements égaux devant être faits annuellement ou à des intervalles périodiques plus rapprochés.».

2. Le présent article s'applique à compter de l'année d'imposition 1986.

22. 1. L'article 345 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *e* par le suivant:

« e) un montant inclus dans le calcul du revenu du particulier en vertu de l'article 929, mais uniquement dans la mesure où ce montant constitue un remboursement de primes effectué en vertu d'un régime enregistré d'épargne-retraite lorsque le particulier reçoit ce montant au décès ou après le décès de la personne qui était, immédiatement avant son décès, le rentier en vertu de ce régime; ».

2. Le présent article s'applique à compter de l'année d'imposition 1986.

23. 1. L'article 352 de cette loi, remplacé par l'article 31 du chapitre 4 des lois de 1988, est de nouveau remplacé, dans sa version anglaise, par le suivant :

« **352.** For the purposes of paragraph *b* of section 351, child care expenses shall not include expenses incurred in the year for lodging at a boarding school or camp which exceed the total amount of \$70 per week for each child who is under six years of age on 30 September or 31 December of that year or would have been had he then been living and \$35 per week for any other child, or the medical expenses contemplated in sections 717 to 721 or other expenses for medical or hospital care, clothing, transport or education or for board or lodging other than those provided in the said paragraph *b*. ».

2. Le présent article s'applique à compter de l'année d'imposition 1986. Toutefois, lorsqu'il s'applique à l'année d'imposition 1986, il doit se lire ainsi :

« **352.** For the purposes of paragraph *b* of section 351, child care expenses shall not include expenses incurred in the year for lodging at a boarding school or camp which exceed the total amount of \$70 per week for each child who is under six years of age on 31 December of that year or would have been had he then been living and \$35 per week for any other child, or the medical expenses contemplated in sections 717 to 721 or other expenses for medical or hospital care, clothing, transport or education or for board or lodging other than those provided in the said paragraph *b*. ».

24. 1. L'article 358.1 de cette loi, édicté par l'article 34 du chapitre 4 des lois de 1988, est remplacé par le suivant :

« **358.1** Un particulier peut déduire, dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition, un montant qui ne dépasse pas l'excédent de 33 1/3% des dépenses admissibles en déduction en vertu du paragraphe 1 de l'article 222 ou du paragraphe *a* de l'article 223 qu'il a faites au Québec, dans l'année ou dans une année d'imposition

antérieure, dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise au Canada, pour des recherches scientifiques et du développement expérimental, au sens des règlements adoptés en vertu de l'article 222, effectués au Québec par lui ou pour lui, à l'exception des dépenses visées au sous-paragraphe *e* du paragraphe 1 de l'article 222 qui, en l'absence du paragraphe 3 de l'article 175.1, ne seraient pas admissibles en déduction dans le calcul du revenu du particulier pour l'année et des dépenses admissibles à la déduction prévue à l'article 358.10, sur l'ensemble de chaque montant qu'il a déduit en vertu du présent article dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition antérieure. ».

2. Le présent article s'applique à l'égard d'une dépense effectuée après le 30 avril 1987.

25. 1. L'article 358.2 de cette loi, édicté par l'article 34 du chapitre 4 des lois de 1988, est modifié par le remplacement du paragraphe *a* du premier alinéa par le suivant :

« *a*) 33 1/3% de sa part des dépenses admissibles en déduction en vertu du paragraphe 1 de l'article 222 ou du paragraphe *a* de l'article 223 que la société a faites au Québec, dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise au Canada, au cours d'un exercice financier de celle-ci s'il était membre de la société à la fin de cet exercice financier, pour ces recherches scientifiques et ce développement expérimental effectués au Québec par elle ou pour elle, à l'exception des dépenses visées au sous-paragraphe *e* du paragraphe 1 de l'article 222 qui, en l'absence du paragraphe 3 de l'article 175.1, ne seraient pas admissibles en déduction dans le calcul du revenu de la société pour cet exercice financier et des dépenses admissibles à la déduction prévue à l'article 358.11; sur ».

2. Le présent article s'applique à l'égard d'une dépense effectuée après le 30 avril 1987.

26. 1. L'article 359 de cette loi, modifié par l'article 79 du chapitre 67 des lois de 1987, est de nouveau modifié par l'insertion, après le paragraphe *c*, du suivant :

« *c.0.1*) « montant d'aide » désigne un montant, autre qu'un montant prescrit, reçu ou à recevoir à un moment quelconque d'une personne ou d'un gouvernement, d'une municipalité ou d'un autre organisme public, que ce montant soit sous forme de prime, de subvention, de rabais, de prêt à remboursement conditionnel, de déduction de redevances ou d'impôt, de réduction de redevances ou d'impôt, d'allocation d'investissement ou sous toute autre forme d'aide ou d'avantage; ».

2. Le présent article s'applique à l'égard de frais engagés après le 28 février 1986.

27. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 359, de ce qui suit:

«SECTION I.1

«ACTIONS ACCRÉDITIVES

«**359.1** Dans le présent chapitre, on entend par «action accréditive»: une action du capital-actions d'une corporation de mise en valeur, autre qu'une action prescrite, qui est émise en faveur d'une personne conformément à une entente écrite conclue entre cette personne et la corporation de mise en valeur après le 28 février 1986, en vertu de laquelle la corporation convient:

a) d'engager des frais canadiens d'exploration, des frais canadiens de mise en valeur ou des frais à l'égard de biens canadiens relatifs au pétrole et au gaz pendant la période qui commence le jour où l'entente a été conclue et qui se termine 24 mois après la fin du mois qui comprend ce jour, pour un montant au moins égal à la contrepartie pour laquelle l'action doit être émise; et

b) de renoncer en faveur de cette personne à l'égard de l'action, au cours de cette période ou dans les 30 jours qui suivent la fin de celle-ci, sur un formulaire prescrit, à un montant, qui n'excède pas la contrepartie reçue par la corporation pour l'action, relatif aux frais canadiens d'exploration, aux frais canadiens de mise en valeur ou aux frais à l'égard de biens canadiens relatifs au pétrole et au gaz ainsi engagés par la corporation.

Une action accréditive comprend, dans le présent chapitre, un droit d'une personne à l'émission en sa faveur d'une action visée au premier alinéa, de même que tout intérêt acquis dans une telle action par une personne conformément à une entente visée au premier alinéa.

Dans le présent chapitre, on entend par «avis d'émission» à l'égard d'actions accréditives: un prospectus, une déclaration d'enregistrement, une notice d'offre, une offre de souscription ou un autre document semblable qui décrit les modalités de l'offre, notamment le prix et le nombre d'actions, et en vertu duquel une corporation offre d'émettre des actions accréditives.

«**359.2** Lorsqu'une personne a donné, en vertu d'une entente, une contrepartie à une corporation pour l'émission d'une action accréditive de celle-ci et que, pendant la période qui commence le jour

où l'entente a été conclue et qui se termine 24 mois après la fin du mois qui comprend ce jour, la corporation a engagé des frais canadiens d'exploration, celle-ci peut, après s'être conformée aux exigences de l'article 359.10 à l'égard de l'action et pendant cette période ou dans les 30 jours qui suivent la fin de celle-ci, renoncer en faveur de la personne, à l'égard de l'action, à un montant égal à l'excédent de ces frais engagés par la corporation pendant cette période et au plus tard le jour où la renonciation prend effet, sur l'ensemble des montants suivants:

a) le montant d'aide que la corporation a reçu, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir à un moment quelconque, et que l'on peut raisonnablement relier à ces frais ou à des activités d'exploration au Canada auxquelles ces frais sont reliés, autre qu'un montant d'aide que l'on peut raisonnablement attribuer à des frais visés au paragraphe *b*;

b) ceux de ces frais qui sont des frais généraux canadiens d'exploration et de mise en valeur prescrits de la corporation;

c) l'ensemble des montants auxquels la corporation a renoncé par ailleurs en vertu du présent article à l'égard de ces frais au plus tard le jour où la renonciation est faite.

Toutefois, le montant auquel la corporation peut renoncer en vertu du premier alinéa ne peut dépasser:

a) l'excédent de la contrepartie reçue pour l'action sur l'ensemble des autres montants auxquels la corporation a renoncé à l'égard de l'action en vertu du présent article ou des articles 359.4 ou 359.6 au plus tard le jour où la renonciation est faite; ou

b) l'excédent des frais cumulatifs canadiens d'exploration de la corporation le jour où la renonciation prend effet, calculés avant de tenir compte des montants auxquels la corporation a renoncé en vertu du présent article le jour où la renonciation est faite, sur l'ensemble des montants auxquels la corporation a renoncé, avec effet au plus tard le jour où la renonciation prend effet, en vertu du présent article à l'égard d'une autre action le jour où la renonciation est faite.

Aux fins du présent article, une renonciation à l'égard d'une action prend effet le premier en date du jour où elle est faite par la corporation ou du jour de prise d'effet indiqué à l'égard de l'action sur le formulaire prescrit aux fins de l'article 359.12.

« **359.3** Lorsqu'une corporation renonce à un montant en faveur d'une personne en vertu de l'article 359.2, les règles suivantes s'appliquent:

a) les frais canadiens d'exploration auxquels le montant se rapporte sont réputés être des frais canadiens d'exploration engagés par la personne pour un tel montant le jour où la renonciation prend effet;

b) sauf aux fins de la renonciation, les frais canadiens d'exploration auxquels le montant se rapporte sont réputés, à compter du jour où la renonciation prend effet, ne jamais avoir été de tels frais engagés par la corporation.

« 359.4 Lorsqu'une personne a donné, en vertu d'une entente, une contrepartie à une corporation pour l'émission d'une action accréditive de celle-ci et que, pendant la période qui commence le jour où l'entente a été conclue et qui se termine 24 mois après la fin du mois qui comprend ce jour, la corporation a engagé des frais canadiens de mise en valeur, celle-ci peut, après s'être conformée aux exigences de l'article 359.10 à l'égard de l'action et pendant cette période ou dans les 30 jours qui suivent la fin de celle-ci, renoncer en faveur de la personne, à l'égard de l'action, à un montant égal à l'excédent de ces frais engagés par la corporation pendant cette période et au plus tard le jour où la renonciation prend effet, sur l'ensemble des montants suivants:

a) le montant d'aide que la corporation a reçu, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir à un moment quelconque, et que l'on peut raisonnablement relier à ces frais ou à des activités de mise en valeur au Canada auxquelles ces frais sont reliés, autre qu'un montant d'aide que l'on peut raisonnablement attribuer à des frais visés au paragraphe *b)*;

b) ceux de ces frais qui sont des frais généraux canadiens d'exploration et de mise en valeur prescrits de la corporation;

c) l'ensemble des montants auxquels la corporation a renoncé par ailleurs en vertu du présent article à l'égard de ces frais au plus tard le jour où la renonciation est faite.

Toutefois, le montant auquel la corporation peut renoncer en vertu du premier alinéa ne peut dépasser:

a) l'excédent de la contrepartie reçue pour l'action sur l'ensemble des autres montants auxquels la corporation a renoncé à l'égard de l'action en vertu du présent article ou des articles 359.2 ou 359.6 au plus tard le jour où la renonciation est faite; ou

b) l'excédent des frais cumulatifs canadiens de mise en valeur de la corporation le jour où la renonciation prend effet, calculés avant de tenir compte des montants auxquels la corporation a renoncé en vertu

du présent article le jour où la renonciation est faite, sur l'ensemble des montants auxquels la corporation a renoncé, avec effet au plus tard le jour où la renonciation prend effet, en vertu du présent article à l'égard d'une autre action le jour où la renonciation est faite.

Aux fins du présent article, une renonciation à l'égard d'une action prend effet le premier en date du jour où elle est faite par la corporation ou du jour de prise d'effet indiqué à l'égard de l'action sur le formulaire prescrit aux fins de l'article 359.12.

« **359.5** Lorsqu'une corporation renonce à un montant en faveur d'une personne en vertu de l'article 359.4, les règles suivantes s'appliquent :

a) les frais canadiens de mise en valeur auxquels le montant se rapporte sont réputés être des frais canadiens de mise en valeur engagés par la personne pour un tel montant le jour où la renonciation prend effet ;

b) sauf aux fins de la renonciation, les frais canadiens de mise en valeur auxquels le montant se rapporte sont réputés, à compter du jour où la renonciation prend effet, ne jamais avoir été de tels frais engagés par la corporation.

« **359.6** Lorsqu'une personne a donné, en vertu d'une entente, une contrepartie à une corporation pour l'émission d'une action accreditive de celle-ci et que, pendant la période qui commence le jour où l'entente a été conclue et qui se termine 24 mois après la fin du mois qui comprend ce jour, la corporation a engagé des frais à l'égard de biens canadiens relatifs au pétrole et au gaz, celle-ci peut, après s'être conformée aux exigences de l'article 359.10 à l'égard de l'action et pendant cette période ou dans les 30 jours qui suivent la fin de celle-ci, renoncer en faveur de la personne, à l'égard de l'action, à un montant égal à l'excédent de ces frais engagés par la corporation pendant cette période et au plus tard le jour où la renonciation prend effet, sur l'ensemble des montants suivants :

a) le montant d'aide que la corporation a reçu, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir à un moment quelconque, et que l'on peut raisonnablement relier à ces frais ;

b) l'ensemble des montants auxquels la corporation a renoncé par ailleurs en vertu du présent article à l'égard de ces frais au plus tard le jour où la renonciation est faite.

Toutefois, le montant auquel la corporation peut renoncer en vertu du premier alinéa ne peut dépasser :

a) l'excédent de la contrepartie reçue pour l'action sur l'ensemble des autres montants auxquels la corporation a renoncé à l'égard de l'action en vertu du présent article ou des articles 359.2 ou 359.4 au plus tard le jour où la renonciation est faite; ou

b) l'excédent des frais à l'égard de biens canadiens relatifs au pétrole et au gaz de la corporation le jour où la renonciation prend effet, calculés avant de tenir compte des montants auxquels la corporation a renoncé en vertu du présent article le jour où la renonciation est faite, sur l'ensemble des montants auxquels la corporation a renoncé, avec effet au plus tard le jour où la renonciation prend effet, en vertu du présent article à l'égard d'une autre action le jour où la renonciation est faite.

Aux fins du présent article, une renonciation à l'égard d'une action prend effet le premier en date du jour où elle est faite par la corporation ou du jour de prise d'effet indiqué à l'égard de l'action sur le formulaire prescrit aux fins de l'article 359.12.

« **359.7** Lorsqu'une corporation renonce à un montant en faveur d'une personne en vertu de l'article 359.6, les règles suivantes s'appliquent:

a) les frais à l'égard de biens canadiens relatifs au pétrole et au gaz auxquels le montant se rapporte sont réputés être des frais à l'égard de biens canadiens relatifs au pétrole et au gaz engagés par la personne pour un tel montant le jour où la renonciation prend effet;

b) sauf aux fins de la renonciation, les frais à l'égard de biens canadiens relatifs au pétrole et au gaz auxquels le montant se rapporte sont réputés, à compter du jour où la renonciation prend effet, ne jamais avoir été de tels frais engagés par la corporation.

« **359.8** Lorsqu'une corporation qui émet une action accréditive en faveur d'une personne en vertu d'une entente engage des frais canadiens d'exploration dans les 60 jours qui suivent la fin d'une année civile, la corporation est réputée, aux fins de l'article 359.2, avoir engagé ces frais canadiens d'exploration le jour où la renonciation prend effet, si les conditions suivantes sont remplies:

a) les frais canadiens d'exploration sont des frais visés au paragraphe *c* de l'article 395 engagés à l'égard d'une ressource minérale autre qu'un gisement de sable bitumineux ou pétrolifère ou de schiste bitumineux;

b) l'entente a été conclue entre la corporation et la personne avant la fin de l'année, et la personne a payé en argent la contrepartie pour l'action avant la fin de l'année;

c) la corporation et la personne n'ont entre elles aucun lien de dépendance tout au long des 60 jours qui suivent la fin de l'année;

d) la corporation renonce en faveur de la personne à l'égard de l'action, conformément à l'article 359.2, dans les 90 jours qui suivent la fin de l'année, à un montant à l'égard des frais canadiens d'exploration, et le jour où la renonciation prend effet est le dernier jour de l'année.

« **359.9** Une corporation ne peut renoncer, en vertu de l'article 359.2, 359.4 ou 359.6, aux frais qu'elle est réputée avoir engagés en raison d'une renonciation faite, en vertu du présent chapitre, par une autre corporation à laquelle elle n'est pas liée.

« **359.10** Une corporation qui convient d'émettre des actions accréditatives ou prépare un avis d'émission à l'égard de telles actions doit produire au ministre un formulaire prescrit avec une copie de la convention d'émission des actions ou de l'avis d'émission, au plus tard le dernier jour du mois qui suit le premier en date des mois suivants:

a) le mois au cours duquel la convention d'émission des actions est conclue;

b) le mois au cours duquel l'avis d'émission est pour la première fois remis à un investisseur éventuel.

Le ministre doit attribuer un numéro d'identification au formulaire prescrit et informer la corporation de ce numéro.

« **359.11** Lorsqu'en raison d'une renonciation à un montant en vertu de l'article 359.2, 359.4 ou 359.6, une société engage des frais au cours d'un exercice financier de celle-ci, elle doit, au plus tard le dernier jour du troisième mois qui suit la fin de cet exercice financier, produire au ministre une déclaration de renseignements, sur un formulaire prescrit, indiquant la part de ces frais attribuable à chacun des membres de la société à la fin de cet exercice financier.

« **359.12** Lorsqu'une corporation renonce, en vertu de l'article 359.2, 359.4 ou 359.6, à un montant à l'égard de frais canadiens d'exploration, de frais canadiens de mise en valeur ou de frais à l'égard de biens canadiens relatifs au pétrole et au gaz, elle doit produire au ministre un formulaire prescrit à l'égard de la renonciation au plus tard le dernier jour du mois qui suit celui au cours duquel la renonciation a été faite.

« **359.13** Une corporation peut renoncer en vertu de l'article 359.2, 359.4 ou 359.6, à un montant à l'égard de frais canadiens d'exploration, de frais canadiens de mise en valeur ou de frais à l'égard de biens

canadiens relatifs au pétrole et au gaz qu'elle a engagés, seulement dans la mesure où, en l'absence de la renonciation, elle aurait eu droit de réclamer, à l'égard de ces frais, une déduction dans le calcul de son revenu aux fins de la présente partie.

« **359.14** Lorsqu'une corporation a renoncé à un montant en vertu de l'article 359.2, 359.4 ou 359.6, les articles 38 à 40.1 de la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., chapitre M-31) s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires et sans restreindre leur portée, afin de permettre au ministre de vérifier ou contrôler :

a) les frais canadiens d'exploration, les frais canadiens de mise en valeur ou les frais à l'égard de biens canadiens relatifs au pétrole et au gaz de la corporation à l'égard desquels celle-ci a renoncé à ce montant;

b) les montants relatifs à ces frais à l'égard desquels la corporation a renoncé;

c) tout renseignement relatif aux frais ou aux montants auxquels la corporation a renoncé.

Le premier alinéa s'applique même si une déclaration fiscale n'a pas été produite par un contribuable conformément à l'article 1000 pour l'année d'imposition du contribuable au cours de laquelle le montant auquel la corporation a ainsi renoncé est réputé être des frais canadiens d'exploration, des frais canadiens de mise en valeur ou des frais à l'égard de biens canadiens relatifs au pétrole et au gaz engagés par le contribuable ou par une société dont le contribuable est membre.

« **359.15** Lorsque l'ensemble des montants auxquels une corporation est censée avoir renoncé en faveur de personnes en vertu de l'article 359.2, 359.4 ou 359.6 à l'égard de frais qu'elle a engagés dans une période qui se termine le jour où prend effet cette renonciation, excède l'ensemble de tels frais à l'égard desquels elle peut renoncer à un montant en vertu de cet article, la corporation doit :

a) réduire les montants auxquels elle a ainsi renoncé en faveur d'une ou de plusieurs de ces personnes afin de réduire l'ensemble des montants auxquels elle est ainsi censée avoir renoncé du montant de cet excédent; et

b) produire au ministre un état indiquant les modifications apportées aux montants ayant fait l'objet d'une renonciation.

Lorsque, dans le cas visé au premier alinéa, la corporation omet de se conformer aux exigences mentionnées aux paragraphes *a* et *b*

de cet alinéa dans les 30 jours qui suivent un avis écrit, que le ministre lui a fait parvenir, à l'effet que la réduction prévue à ce paragraphe *a* est ou sera requise aux fins d'une cotisation d'impôt en vertu de la présente partie, le ministre peut, aux fins de la présente section, réduire les montants auxquels la corporation est censée avoir renoncé en faveur d'une ou de plusieurs des personnes visées au premier alinéa afin de réduire l'ensemble des montants auxquels la corporation est ainsi censée avoir renoncé du montant de l'excédent visé à cet alinéa.

Dans l'un ou l'autre de ces cas, le montant auquel la corporation a renoncé en faveur de chacune des personnes est réputé, malgré les articles 359.3, 359.5 et 359.7, être le montant tel que réduit par la corporation ou par le ministre, selon le cas.

« **359.16** Aux fins du paragraphe *c.0.1* de l'article 359, du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 359.1, des articles 359.2 à 359.8 et 419.0.1, une société est réputée être une personne et son année d'imposition est réputée être son exercice financier.

« **359.17** Aux fins du paragraphe *c* de l'article 359.8, lorsque des frais engagés pendant une période par une corporation qui seraient, en l'absence du présent article, réputés, en vertu de l'article 359.3, être engagés par une société, sont attribuables directement ou indirectement à un membre de cette société qui a un lien de dépendance avec la corporation, la société et la corporation sont réputées avoir entre elles un lien de dépendance pendant cette période. ».

2. Le présent article, lorsqu'il réfère à la définition de l'expression « action accréditive » à l'article 359.1 de la Loi sur les impôts, qu'il édicte, s'applique :

a) à l'égard d'actions émises conformément à une entente conclue après le 31 décembre 1986; et

b) à l'égard d'actions émises conformément à une entente conclue par une corporation après le 28 février 1986 mais avant le 1^{er} janvier 1987, si la corporation en fait le choix sur le formulaire prescrit qu'elle produit au ministre du Revenu soit avec sa déclaration fiscale qu'elle transmet à celui-ci conformément à l'article 1000 de la Loi sur les impôts pour l'année d'imposition à l'égard de laquelle le choix est fait, soit au plus tard le cent vingtième jour qui suit la date de la sanction de la présente loi.

3. Lorsque la corporation transmet au ministre du Revenu, avant l'expiration du (*indiquer ici la date du cent vingtième jour qui suit la date de la sanction de la présente loi*), une copie d'un choix qu'elle a fait aux fins de la Loi de l'impôt sur le revenu (Statuts du Canada) conformément

à l'alinéa *b* du paragraphe 12 de l'article 11 du chapitre 55 des lois du Canada de 1986, à l'égard d'actions visées au sous-paragraphe *b* du paragraphe 2, un choix semblable est réputé avoir aussi été fait à l'égard de ces actions aux fins de la Loi sur les impôts, sur le formulaire prescrit, conformément à ce sous-paragraphe et avoir aussi été transmis au ministre du Revenu avant l'expiration du délai visé à ce sous-paragraphe.

4. Le présent article, lorsqu'il réfère à la définition de l'expression « avis d'émission » à l'article 359.1 de la Loi sur les impôts, qu'il édicte, s'applique à l'égard de frais engagés après le 28 février 1986.

5. Le présent article, lorsqu'il édicte les articles 359.2 à 359.15 de la Loi sur les impôts, s'applique à l'égard de frais engagés après le 28 février 1986. Toutefois, un formulaire prescrit auquel l'article 359.10, 359.11 ou 359.12 de cette loi réfère qui est produit au ministre du Revenu au plus tard le (*indiquer ici la date du cent vingtième jour qui suit la date de la sanction de la présente loi*), est réputé avoir été produit au ministre du Revenu au plus tard le jour où il devait au plus tard être produit en vertu de cet article. En outre, lorsqu'une copie d'un formulaire semblable devant être produit en vertu du paragraphe 12.68, 12.69 ou 12.7, selon le cas, de l'article 66 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Statuts du Canada) au ministre du Revenu national, est produite au ministre du Revenu au plus tard le (*indiquer ici la date du cent vingtième jour qui suit la date de la sanction de la présente loi*), le formulaire prescrit requis par l'article 359.10, 359.11 ou 359.12, selon le cas, de la Loi sur les impôts est réputé avoir été produit au ministre du Revenu au plus tard le jour où il devait au plus tard être produit en vertu de cet article.

6. Le présent article, lorsqu'il édicte les articles 359.16 et 359.17 de la Loi sur les impôts, s'applique à l'égard d'un exercice financier qui se termine après le 28 février 1986.

28. 1. L'article 395 de cette loi, modifié par l'article 88 du chapitre 67 des lois de 1987, est de nouveau modifié:

1° par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit:

« **395.** Aux fins du présent chapitre, les frais canadiens d'exploration d'un contribuable signifient une dépense engagée après le 6 mai 1974 dans le cas d'une entreprise pétrolière ou après le 31 mars 1975 dans le cas d'une entreprise minière, dans la mesure où cette dépense constitue: »;

2° par le remplacement de la partie du paragraphe *b* qui précède le sous-paragraphe *i* par ce qui suit :

« *b*) des frais, engagés avant le 1^{er} avril 1987, de forage ou de parachèvement d'un puits de pétrole ou de gaz au Canada, de construction d'une voie d'accès temporaire à un tel puits ou de préparation d'un emplacement à l'égard d'un tel puits, qu'il a engagés dans l'année ou dans une année précédente et qu'il a inclus dans le calcul de ses frais canadiens de mise en valeur pour une année d'imposition précédente, si le forage du puits est terminé dans les six mois de la fin de l'année et que : »;

3° par le remplacement des paragraphes *b.1* et *b.2* par les suivants :

« *b.1*) des frais, engagés par lui après le 31 mars 1987 et dans une année d'imposition du contribuable, de forage ou de parachèvement d'un puits de pétrole ou de gaz au Canada, de construction d'une voie d'accès temporaire à un tel puits ou de préparation d'un emplacement à l'égard d'un tel puits, si :

i. le puits est la cause de la découverte, à un moment quelconque avant l'expiration d'un délai de six mois suivant la fin de l'année, d'un gisement naturel de pétrole ou de gaz naturel ;

ii. le puits est abandonné dans l'année ou dans les six mois qui suivent la fin de l'année sans jamais avoir produit de pétrole ou de gaz naturel autrement que pour une fin admise ;

iii. la période de 24 mois qui commence le jour où le forage du puits a été achevé se termine dans l'année, les frais ont été engagés au cours de cette période et dans l'année, et le puits n'a pas produit de pétrole ou de gaz naturel durant cette période autrement que pour une fin admise ; ou

iv. une attestation, sur un formulaire prescrit, à l'égard du puits a été produite au ministre au plus tard le soixantième jour qui suit la fin de l'année civile au cours de laquelle le forage du puits a commencé ;

« *b.2*) des frais réputés, en vertu de l'article 399.3, être des frais canadiens d'exploration engagés par lui ; »;

4° par le remplacement du paragraphe *e* par le suivant :

« *e*) des frais décrits dans les paragraphes *a* à *c.1* et engagés par lui conformément à une entente écrite conclue avec une corporation avant le 1^{er} janvier 1987, en vertu de laquelle il engage ces frais uniquement en contrepartie d'une action du capital-actions de cette

corporation, sauf une action prescrite, émise en sa faveur ou d'une participation ou d'un droit afférent à une telle action. ».

2. Les sous-paragraphes 1° et 4° du paragraphe 1 ont effet depuis le 19 décembre 1986.

3. Les sous-paragraphes 2° et 3° du paragraphe 1 ont effet depuis le 1^{er} janvier 1986.

29. 1. L'article 397 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **397.** Lorsqu'un contribuable a reçu ou est en droit de recevoir après le 25 mai 1976 un montant d'aide à l'égard de ses frais canadiens d'exploration ou qui est relié à ces frais, les frais visés aux paragraphes *a* à *e* de l'article 395 ne sont pas réduits de ce montant d'aide. ».

2. Le présent article s'applique à l'égard de frais engagés après le 19 décembre 1986.

30. 1. L'article 399 de cette loi, modifié par l'article 89 du chapitre 67 des lois de 1987, est de nouveau modifié :

1° par le remplacement du paragraphe *e* par le suivant :

« *e*) de chaque montant d'aide qu'il a reçu ou est en droit de recevoir à l'égard de frais canadiens d'exploration engagés après le 31 décembre 1980 ou que l'on peut raisonnablement relier à une activité d'exploration au Canada après cette date, dans la mesure où ce montant d'aide n'a pas réduit ses frais canadiens d'exploration en raison du troisième alinéa de l'article 399.3 ; »;

2° par le remplacement, à la fin du paragraphe *f*, du point par un point-virgule ;

3° par l'addition, après le paragraphe *f*, du suivant :

« *g*) de la partie de l'ensemble de tous les montants qu'il a déduits en vertu du paragraphe 5 ou 6 de l'article 127 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Statuts du Canada) pour l'année d'imposition qui comprend ce moment ou pour toute année d'imposition antérieure, que l'on peut raisonnablement attribuer à une dépense admissible d'exploration au Canada, au sens du paragraphe 9 de l'article 127 de cette loi. ».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 s'applique à l'égard de frais engagés après le 19 décembre 1986. Toutefois, lorsqu'il s'applique à l'égard de frais engagés après le 19 décembre 1986 mais

avant le 1^{er} avril 1987, le paragraphe *e* de l'article 399 de la Loi sur les impôts, qu'il édicte, doit se lire ainsi :

« *e*) de chaque montant d'aide qu'il a reçu ou est en droit de recevoir à l'égard de frais canadiens d'exploration engagés après le 31 décembre 1980 ou que l'on peut raisonnablement relier à une activité d'exploration au Canada après cette date; ».

3. Les sous-paragraphes 2^o et 3^o du paragraphe 1 s'appliquent à l'égard d'une dépense admissible d'exploration au Canada, au sens du paragraphe 9 de l'article 127 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Statuts du Canada), faite après le 30 novembre 1985.

31. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 399, des suivants :

« **399.1** Aux fins du paragraphe *e* de l'article 399, lorsqu'un montant attribué par une fiducie doit être ajouté, en vertu du paragraphe 7 de l'article 127 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Statuts du Canada), dans le calcul du crédit d'impôt à l'investissement, au sens du paragraphe 9 de l'article 127 de cette loi, d'un contribuable à la fin de son année d'imposition, la partie de ce montant que l'on peut raisonnablement considérer comme étant reliée à une dépense admissible d'exploration au Canada, au sens du paragraphe 9 de l'article 127 de cette loi, de la fiducie pour une année d'imposition est réputée avoir été reçue par la fiducie, à la fin de son année d'imposition au cours de laquelle le montant a été attribué, à titre de montant d'aide d'un gouvernement à l'égard de cette dépense.

« **399.2** Lorsqu'un contribuable engage, après le 31 décembre 1985, des frais canadiens d'exploration dans les 60 jours qui suivent la fin d'une année civile conformément à une entente visée au paragraphe *e* de l'article 395, ces frais canadiens d'exploration sont réputés avoir été engagés immédiatement avant la fin de l'année et ne pas avoir été engagés dans l'année suivante, si les conditions suivantes sont remplies :

a) les frais canadiens d'exploration sont des frais visés au paragraphe *c* de l'article 395 engagés à l'égard d'une ressource minérale autre qu'un gisement de sable bitumineux ou pétrolifère ou de schiste bitumineux;

b) l'entente a été conclue entre le contribuable et la corporation au plus tard le dernier jour de l'année;

c) les fonds relatifs aux frais canadiens d'exploration ont été avancés à un mandataire du contribuable au plus tard le dernier jour de l'année pour payer les frais;

d) le contribuable et la corporation n'ont entre eux aucun lien de dépendance tout au long des 60 jours qui suivent la fin de l'année.

« **399.3** Lorsqu'à un moment quelconque d'une année d'imposition d'un contribuable, l'un des événements décrits au deuxième alinéa se produit à l'égard d'un puits de pétrole ou de gaz de celui-ci, l'excédent visé au troisième alinéa est réputé, aux fins de la présente partie, être des frais canadiens d'exploration visés au paragraphe *b.2* de l'article 395, engagés par le contribuable à ce moment.

Les événements auxquels le premier alinéa réfère sont les suivants :

a) le puits est la cause de la découverte d'un gisement naturel de pétrole ou de gaz naturel ;

b) la période de 24 mois qui commence le jour où le forage du puits a été achevé se termine, et le puits n'a pas produit de pétrole ou de gaz durant cette période autrement que pour une fin admise ; ou

c) le puits est abandonné sans avoir jamais produit de pétrole ou de gaz autrement que pour une fin admise.

L'excédent auquel le premier alinéa réfère est l'excédent, sur tout montant d'aide que le contribuable ou une société dont il est membre a reçu ou est en droit de recevoir à l'égard des frais visés à l'un des paragraphes *a*, *b* ou *c*, de l'ensemble :

a) des frais canadiens de mise en valeur à l'égard du puits, autres que des frais non admissibles, visés au sous-paragraphe ii du paragraphe *a* de l'article 408, qui sont réputés, en vertu des articles 359.5 ou 417 et 418, avoir été engagés par le contribuable dans l'année ou dans une année d'imposition antérieure ;

b) des frais canadiens de mise en valeur à l'égard du puits, autres que des frais non admissibles, visés au sous-paragraphe ii du paragraphe *a* de l'article 408, qui doivent être inclus par le contribuable dans le montant visé au paragraphe *a* de l'article 408 pour l'année ou pour une année d'imposition antérieure en vertu du deuxième alinéa de l'article 392 ;

c) des frais canadiens de mise en valeur visés au sous-paragraphe ii du paragraphe *a* de l'article 408, autres que des frais visés au paragraphe *a* ou *b* ou des frais non admissibles, engagés par le contribuable à l'égard du puits dans une année d'imposition antérieure à l'année.

« **399.4** Lorsqu'une corporation acquiert un bien minier canadien d'une autre personne, que les articles 415, 415.2 et 415.3 s'appliquent à l'égard de l'acquisition et que les frais cumulatifs canadiens de mise en valeur de la personne de qui les biens sont ainsi acquis, déterminés en vertu du sous-paragraphe i du sous-paragraphe a du paragraphe 1 de l'article 415 à l'égard de la corporation, comprennent des frais canadiens de mise en valeur engagés par la personne de qui les biens sont ainsi acquis, à l'égard d'un puits de pétrole ou de gaz, qui seraient, en l'absence du présent article, réputés, en vertu de l'article 399.3, être des frais canadiens d'exploration engagés, à un moment quelconque après l'acquisition, à l'égard du puits par la personne de qui les biens sont ainsi acquis, les règles suivantes s'appliquent :

a) l'article 399.3 ne s'applique pas, à l'égard de ces frais, à la personne de qui les biens sont ainsi acquis;

b) il doit être déduit, à ce moment, des frais cumulatifs canadiens de mise en valeur de la personne de qui les biens sont ainsi acquis, à l'égard de la corporation, aux fins du sous-paragraphe a du paragraphe 1 de l'article 415, un montant égal au moindre des montants suivants :

i. le montant qui serait réputé, en vertu de l'article 399.3, être, à ce moment, des frais canadiens d'exploration de la personne de qui les biens sont ainsi acquis, si cet article s'appliquait à l'égard de ces frais;

ii. le montant des frais cumulatifs canadiens de mise en valeur de la personne de qui les biens sont ainsi acquis, déterminés en vertu du sous-paragraphe a du paragraphe 1 de l'article 415 à l'égard de la corporation immédiatement avant ce moment;

c) le montant qui doit être déduit en vertu du paragraphe b doit être ajouté, à ce moment, aux frais cumulatifs canadiens d'exploration de la personne de qui les biens sont ainsi acquis, visés à l'article 402, à l'égard de la corporation.

« **399.5** Lorsqu'une corporation acquiert un bien minier canadien d'une autre corporation, ci-après appelée « premier acquéreur », qui avait elle-même acquis ce bien d'une autre personne, que les articles 415.1 à 415.3 s'appliquent à l'égard de l'acquisition et que les frais cumulatifs canadiens de mise en valeur déterminés en vertu du sous-paragraphe i du sous-paragraphe a du paragraphe 1 de l'article 415.1 à l'égard de la corporation comprennent des frais canadiens de mise en valeur engagés par la personne de qui les biens ont été acquis selon l'article 415, à l'égard d'un puits de pétrole ou de gaz, qui seraient, en l'absence de l'article 399.4, réputés, en vertu de l'article 399.3, être des frais

canadiens d'exploration engagés par cette personne à l'égard du puits à un moment quelconque après l'acquisition, les règles suivantes s'appliquent:

a) il doit être déduit, à ce moment, des frais cumulatifs canadiens de mise en valeur de la personne de qui les biens ont été acquis selon l'article 415, à l'égard de la corporation, aux fins du sous-paragraphe *a* du paragraphe 1 de l'article 415.1, un montant égal au moindre des montants suivants:

i. le montant qui serait réputé, en vertu de l'article 399.3, être, à ce moment, des frais canadiens d'exploration de la personne de qui les biens ont été acquis selon l'article 415, si cet article 399.3 s'appliquait à l'égard de ces frais;

ii. le montant des frais cumulatifs canadiens de mise en valeur de la personne de qui les biens ont été acquis selon l'article 415, déterminés en vertu du sous-paragraphe *a* du paragraphe 1 de l'article 415.1 à l'égard de la corporation immédiatement avant ce moment;

b) le montant qui doit être déduit en vertu du paragraphe *a* doit être ajouté, à ce moment, aux frais cumulatifs canadiens d'exploration du premier acquéreur, visés à l'article 403, à l'égard de la corporation.

« **399.6** Aux fins du présent chapitre, l'expression « frais non admissibles » d'un contribuable signifie des frais:

a) engagés par lui avant le 1^{er} avril 1987;

b) qui sont réputés, en vertu de l'article 418, avoir été engagés par lui ou qui sont inclus par lui dans le montant visé au paragraphe *a* de l'article 408 en raison du deuxième alinéa de l'article 392, dans la mesure où ces frais ont été initialement engagés avant le 1^{er} avril 1987;

c) auxquels il a renoncé en vertu de l'article 359.4 ou 417;

d) à l'égard desquels un montant visé à l'article 392 devient à recevoir par lui;

e) réputés être des frais canadiens d'exploration du contribuable ou d'un autre contribuable en vertu de l'article 399.3; ou

f) lorsque le contribuable est une corporation, qui ont été engagés par la corporation avant que le contrôle de celle-ci ne soit acquis pour la dernière fois par une ou plusieurs personnes.

« **399.7** Aux fins du présent chapitre, l'expression « fin admise » signifie :

a) l'exploitation d'un puits de pétrole ou de gaz uniquement aux fins de procéder à des essais du puits ou de la tête du puits et du matériel connexe, en conformité avec les pratiques généralement acceptées en ingénierie ;

b) la combustion de gaz naturel ou d'hydrocarbures apparentés pour protéger l'environnement ;

c) une fin prescrite. ».

2. Le présent article, lorsqu'il édicte l'article 399.1 de la Loi sur les impôts, s'applique à l'égard d'une dépense admissible d'exploration au Canada, au sens du paragraphe 9 de l'article 127 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Statuts du Canada), faite après le 30 novembre 1985.

3. Le présent article, lorsqu'il édicte l'article 399.2 de la Loi sur les impôts, s'applique à l'égard de frais engagés après le 31 décembre 1985.

4. Le présent article, lorsqu'il édicte les articles 399.3 à 399.7 de la Loi sur les impôts, s'applique à l'égard de frais engagés après le 31 mars 1987.

32. 1. Les articles 402 et 403 de cette loi, remplacés par l'article 91 du chapitre 67 des lois de 1987, sont de nouveau remplacés par les suivants :

« **402.** Une corporation qui acquiert après le 6 mai 1974 dans le cas d'une entreprise pétrolière, ou après le 31 mars 1975 dans le cas d'une entreprise minière, de quelque façon que ce soit, sauf par suite d'une fusion visée au paragraphe 4 de l'article 544 ou d'une liquidation à laquelle s'appliquent les règles prévues aux articles 556 à 564.1 et 565, d'une autre personne la totalité ou la quasi-totalité des biens miniers canadiens de cette personne, peut déduire dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition un montant qui n'excède pas le moindre du montant calculé en vertu de l'article 404 ou de l'ensemble des frais cumulatifs canadiens d'exploration de la personne de qui des biens sont ainsi acquis, déterminés immédiatement après l'acquisition, et des montants qui doivent être ajoutés en vertu du paragraphe *c* de l'article 399.4, à un moment quelconque avant la fin de l'année, aux frais cumulatifs canadiens d'exploration de la personne de qui des biens sont ainsi acquis, à l'égard de la corporation, dans la mesure où ces frais et ces montants n'ont pas été déduits dans le calcul du revenu de la corporation pour une année d'imposition antérieure ni dans celui de

la personne de qui des biens sont ainsi acquis pour toute année d'imposition et n'ont pas été désignés par cette dernière personne pour une année d'imposition aux fins de la Loi de l'impôt sur le revenu (Statuts du Canada) conformément au paragraphe 14.1 de l'article 66 de cette loi.

«**403.** Une corporation qui acquiert après le 6 mai 1974 dans le cas d'une entreprise pétrolière, ou après le 31 mars 1975 dans le cas d'une entreprise minière, de quelque façon que ce soit, sauf par suite d'une fusion visée au paragraphe 4 de l'article 544 ou d'une liquidation à laquelle s'appliquent les règles prévues aux articles 556 à 564.1 et 565, d'une autre corporation, ci-après appelée « premier acquéreur », la totalité ou la quasi-totalité des biens miniers canadiens du premier acquéreur qui avait lui-même acquis des biens miniers canadiens d'une autre personne selon l'article 402, peut déduire dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition, un montant qui n'excède pas le moindre de celui qui serait déterminé en vertu de l'article 404 si on y enlevait le sous-paragraphe ii du paragraphe *a* et la référence à l'article 376 et au présent article, ou de l'ensemble des frais cumulatifs canadiens d'exploration de la personne de qui des biens ont été acquis selon l'article 402, déterminés immédiatement après l'acquisition des biens par le premier acquéreur, et des montants qui doivent être ajoutés en vertu du paragraphe *b* de l'article 399.5, à un moment quelconque avant la fin de l'année, aux frais cumulatifs canadiens d'exploration du premier acquéreur, à l'égard de la corporation, dans la mesure où ces frais et ces montants n'ont pas été déduits dans le calcul du revenu de la corporation pour une année d'imposition antérieure ni dans celui du premier acquéreur ou de cette autre personne pour toute année d'imposition et n'ont pas été désignés par cette autre personne pour une année d'imposition aux fins de la Loi de l'impôt sur le revenu (Statuts du Canada) conformément au paragraphe 14.1 de l'article 66 de cette loi. ».

2. Le présent article s'applique à l'égard de frais engagés après le 31 mars 1987.

33. 1. L'article 405 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**405.** La personne ou la corporation de qui des biens ont été acquis conformément aux articles 402 ou 403 ne peut, lorsqu'un choix visé à l'article 404.1 a été fait, déduire les frais inclus dans l'ensemble visé à ces articles 402 ou 403 dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition subséquente à celle pendant laquelle les biens ont été acquis. ».

2. Le présent article s'applique à l'égard de frais engagés après le 31 mars 1987.

34. 1. L'article 406 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *b* du premier alinéa par le suivant :

« *b*) de chaque montant d'aide qu'une personne quelconque a reçu, a droit de recevoir ou devient, à un moment quelconque, en droit de recevoir à l'égard de ces frais engagés pendant cette période ou que l'on peut raisonnablement relier à une activité d'exploration au Canada exercée par la corporation d'exploration en participation pendant cette période. ».

2. Le présent article a effet depuis le 19 décembre 1986.

35. 1. L'article 408 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

« **408.** Aux fins du présent chapitre, les frais canadiens de mise en valeur d'un contribuable signifient un coût ou une dépense engagé après le 6 mai 1974 dans le cas d'une entreprise pétrolière, ou après le 31 mars 1975 dans le cas d'une entreprise minière, dans la mesure où ce coût ou cette dépense constitue : »;

2° par le remplacement du sous-paragraphe ii du paragraphe *a* par le suivant :

« ii. dans le forage ou le parachèvement d'un puits de pétrole ou de gaz au Canada, la construction d'une voie d'accès temporaire au puits ou la préparation de l'emplacement à l'égard du puits, dans la mesure où ces frais n'étaient pas des frais canadiens d'exploration du contribuable dans l'année d'imposition où ils ont été engagés ; »;

3° par le remplacement du paragraphe *e* par le suivant :

« *e*) des coûts ou des frais décrits dans les paragraphes *a* à *c* et engagés par lui conformément à une entente écrite conclue avec une corporation avant le 1^{er} janvier 1987, en vertu de laquelle il engage ainsi ces coûts ou ces frais uniquement en contrepartie d'une action du capital-actions de cette corporation, sauf une action prescrite, émise en sa faveur ou d'une participation ou d'un droit afférent à une telle action. ».

2. Les sous-paragraphes 1° et 3° du paragraphe 1 ont effet depuis le 19 décembre 1986.

3. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 s'applique à l'égard de frais engagés après le 31 mars 1987.

36. 1. L'article 410 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **410.** Lorsqu'un contribuable a reçu ou est en droit de recevoir après le 25 mai 1976 un montant d'aide à l'égard de ses frais canadiens de mise en valeur ou qui est relié à ces frais, les frais visés aux paragraphes *a* à *e* de l'article 408 ne sont pas réduits de ce montant d'aide. ».

2. Le présent article s'applique à l'égard de frais engagés après le 19 décembre 1986.

37. 1. L'article 412 de cette loi, modifié par l'article 93 du chapitre 67 des lois de 1987, est de nouveau modifié :

1° par le remplacement du paragraphe *d* par les suivants :

« *d*) de chaque montant qu'il a inclus en vertu du paragraphe *a* de l'article 408 pour une année d'imposition précédente et qui est devenu des frais canadiens d'exploration du contribuable en raison du paragraphe *b* de l'article 395;

« *d.1*) de chaque montant qui, avant ce moment, est devenu des frais canadiens d'exploration du contribuable en raison de l'article 399.3; »;

2° par le remplacement du paragraphe *h* par le suivant :

« *h*) de chaque montant d'aide qu'il a reçu ou est en droit de recevoir à l'égard de frais canadiens de mise en valeur, y compris un montant qui est devenu des frais canadiens d'exploration du contribuable en raison de l'article 399.3, engagés après le 31 décembre 1980 ou que l'on peut raisonnablement relier à une activité de mise en valeur au Canada après cette date; ».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 s'applique à l'égard de frais engagés après le 31 mars 1987.

3. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 s'applique à l'égard de frais engagés après le 19 décembre 1986. Toutefois, lorsqu'il s'applique à l'égard de frais engagés après le 19 décembre 1986 mais avant le 1^{er} avril 1987, le paragraphe *h* de l'article 412 de la Loi sur les impôts, qu'il édicte, doit se lire comme suit :

« *h*) de chaque montant d'aide qu'il a reçu ou est en droit de recevoir à l'égard de frais canadiens de mise en valeur engagés après le 31 décembre 1980 ou que l'on peut raisonnablement relier à une activité de mise en valeur au Canada après cette date; ».

38. 1. L'article 415 de cette loi, modifié par l'article 94 du chapitre 67 des lois de 1987, est de nouveau modifié par le remplacement du sous-paragraphe *a* du paragraphe 1 par le suivant :

« *a*) de l'excédent :

i. des frais cumulatifs canadiens de mise en valeur de la personne de qui des biens sont ainsi acquis, déterminés immédiatement après l'acquisition et seulement dans la mesure où ces frais n'ont pas été déduits dans le calcul du revenu de la corporation pour une année d'imposition antérieure ni dans celui de la personne de qui des biens sont ainsi acquis pour toute année d'imposition et n'ont pas été désignés par cette dernière personne pour une année d'imposition aux fins de la Loi de l'impôt sur le revenu (Statuts du Canada) conformément au paragraphe 14.2 de l'article 66 de cette loi; sur

ii. tout montant qui doit être déduit en vertu du paragraphe *b* de l'article 399.4 à l'égard de la corporation à un moment quelconque avant la fin de l'année; sur ».

2. Le présent article s'applique à l'égard de frais engagés après le 31 mars 1987.

39. 1. L'article 415.1 de cette loi, modifié par l'article 95 du chapitre 67 des lois de 1987, est de nouveau modifié par le remplacement du sous-paragraphe *a* du paragraphe 1 par le suivant :

« *a*) de l'excédent :

i. des frais cumulatifs canadiens de mise en valeur de la personne de qui des biens ont été acquis selon l'article 415, déterminés immédiatement après l'acquisition des biens par le premier acquéreur, dans la mesure où ces frais n'ont pas été déduits dans le calcul du revenu de la corporation pour une année d'imposition antérieure ni dans celui du premier acquéreur ou de cette autre personne pour toute année d'imposition et n'ont pas été désignés par cette autre personne pour une année d'imposition aux fins de la Loi de l'impôt sur le revenu (Statuts du Canada) conformément au paragraphe 14.2 de l'article 66 de cette loi; sur

ii. tout montant qui doit être déduit en vertu du paragraphe *a* de l'article 399.5 à l'égard de la corporation à un moment quelconque avant la fin de l'année; sur ».

2. Le présent article s'applique à l'égard de frais engagés après le 31 mars 1987.

40. 1. L'article 417 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *b* du premier alinéa par le suivant :

« *b*) de chaque montant d'aide qu'une personne quelconque a reçu, a droit de recevoir ou devient, à un moment quelconque, en droit de recevoir à l'égard de ces frais engagés pendant cette période ou que l'on peut raisonnablement relier à une activité de mise en valeur exercée par la corporation d'exploration en participation pendant cette période. ».

2. Le présent article a effet depuis le 19 décembre 1986.

41. 1. L'article 418.2 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

« **418.2** Aux fins des articles 362 à 418.14, les frais à l'égard de biens canadiens relatifs au pétrole et au gaz d'un contribuable signifient un coût ou une dépense engagé après le 11 décembre 1979, dans la mesure où ce coût ou cette dépense constitue : »;

2° par le remplacement du paragraphe *c* par le suivant :

« *c*) des coûts ou des frais décrits dans le paragraphe *a* et engagés par lui conformément à une entente écrite conclue avec une corporation avant le 1^{er} janvier 1987, en vertu de laquelle il engage ainsi ces coûts ou ces frais uniquement en contrepartie d'une action du capital-actions de cette corporation, sauf une action prescrite, émise en sa faveur ou d'une participation ou d'un droit afférent à une telle action. ».

2. Le présent article a effet depuis le 19 décembre 1986.

42. 1. L'article 418.4 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **418.4** Lorsqu'un contribuable a reçu ou est en droit de recevoir un montant d'aide à l'égard de ses frais à l'égard de biens canadiens relatifs au pétrole et au gaz ou qui est relié à ces frais, les frais visés aux paragraphes *a* à *c* de l'article 418.2 ne sont pas réduits de ce montant d'aide. ».

2. Le présent article a effet depuis le 19 décembre 1986.

43. 1. L'article 418.6 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *e* par le suivant :

« *e*) de chaque montant d'aide qu'il a reçu ou est en droit de recevoir à l'égard de frais à l'égard de biens canadiens relatifs au pétrole et

au gaz engagés après le 31 décembre 1980 ou que l'on peut raisonnablement relier à de tels frais engagés après cette date. ».

2. Le présent article a effet depuis le 19 décembre 1986.

44. 1. L'article 418.13 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *b* du premier alinéa par le suivant :

« *b*) de chaque montant d'aide qu'une personne quelconque a reçu, a droit de recevoir ou devient, à un moment quelconque, en droit de recevoir à l'égard de ces frais engagés pendant cette période ou que l'on peut raisonnablement relier à ces frais engagés pendant cette période. ».

2. Le présent article a effet depuis le 19 décembre 1986.

45. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 419, du suivant :

« **419.0.1** Toute action accréditive d'une corporation acquise par une personne partie à la convention conformément à laquelle l'action a été émise, est réputée avoir été acquise par la personne à un coût, pour elle, nul. ».

2. Le présent article a effet depuis le 1^{er} mars 1986.

46. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 419.5, des suivants :

« **419.6** Un contribuable peut déduire, dans le calcul de son revenu en vertu de la présente partie pour une année d'imposition, un montant égal à celui qu'il peut déduire pour l'année en vertu du paragraphe 14.6 de l'article 66 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Statuts du Canada).

« **419.7** Lorsqu'une corporation donnée acquiert de quelque façon que ce soit, à un moment quelconque après le 19 juillet 1985, d'une autre personne qui est exonérée de l'impôt prévu en vertu de la présente partie sur son revenu imposable, qui n'est pas une corporation visée à l'article 985 et qui est une corporation de mise en valeur, la totalité ou la quasi-totalité des biens miniers canadiens de cette personne, les articles 376 à 379, 402 à 405 et 415 à 415.3 ne s'appliquent pas à cette corporation donnée à l'égard de l'acquisition de ces biens, sauf dans la mesure où ils ont été acquis par elle avant le 1^{er} janvier 1987 conformément à une entente écrite qu'elle a conclue avant le 20 juillet 1985.

«**419.8** Lorsqu'une corporation donnée acquiert de quelque façon que ce soit, à un moment quelconque après le 19 juillet 1985, d'une autre personne qui est exonérée de l'impôt prévu en vertu de la présente partie sur son revenu imposable, la totalité ou la quasi-totalité des biens miniers canadiens de cette personne, les articles 418.8 à 418.11 ne s'appliquent pas à cette corporation donnée à l'égard de l'acquisition de ces biens, sauf dans la mesure où ils ont été acquis par elle avant le 1^{er} janvier 1987 conformément à une entente écrite qu'elle a conclue avant le 20 juillet 1985. ».

2. Le présent article, lorsqu'il édicte l'article 419.6 de la Loi sur les impôts, s'applique à compter de l'année d'imposition 1985 et, lorsqu'il édicte les articles 419.7 et 419.8 de la Loi sur les impôts, il s'applique à l'égard d'une année d'imposition qui se termine après le 19 juillet 1985.

47. 1. Les articles 482 et 483 de cette loi sont remplacés par les suivants:

«**482.** Lorsqu'un montant à l'égard d'une dépense d'un contribuable à titre de traitement, salaire ou autre rémunération à l'égard d'une charge ou d'un emploi est impayé le cent quatre-vingtième jour qui suit la fin de l'année d'imposition au cours de laquelle cette dépense a été faite, ce montant est réputé, aux fins de la présente partie mais non du présent article, ne pas être une dépense faite dans cette année mais être une dépense faite dans l'année d'imposition au cours de laquelle il est payé.

Toutefois, le premier alinéa ne s'applique pas à l'égard d'une paie raisonnable de vacances ou de congés, ni à un montant différé en vertu d'une entente d'échelonnement du traitement.

«**483.** Aux fins de l'article 481, lorsque l'entente visée au sous-paragraphes *b* du paragraphe 1 de cet article a été produite après le délai y fixé, les sous-paragraphes *a* et *b* du paragraphe 1 de cet article s'appliquent tous les deux à l'égard du montant impayé, sauf que seulement 25% du montant impayé doit être inclus dans le calcul du revenu du contribuable aux fins du sous-paragraphes *a* du paragraphe 1 de cet article.

«**483.1** Le paragraphe 1 de l'article 481 ne s'applique pas à un cas auquel l'article 482 s'applique. ».

2. Le présent article s'applique à l'égard d'une dépense faite dans une année d'imposition qui commence après le 25 février 1986.

48. 1. L'article 497 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe 2 par le suivant:

«2. Il doit de plus y inclure, s'il est un particulier autre qu'une fiducie qui est un organisme de charité enregistré, le tiers de l'ensemble des montants visés au paragraphe 1 qu'il reçoit d'une corporation canadienne imposable.».

2. Le présent article s'applique à l'égard d'un dividende imposable reçu après le 31 décembre 1986.

49. 1. L'article 599 de cette loi est modifié par l'addition de l'alinéa suivant:

« De plus, une mention d'un membre d'une société donnée ou d'une personne ou d'un contribuable qui est membre d'une société donnée doit comprendre une mention d'une autre société qui est membre de la société donnée. ».

2. Le présent article a effet depuis le 26 février 1986.

50. 1. L'article 613.3 de cette loi, édicté par l'article 40 du chapitre 4 des lois de 1988, est modifié par le remplacement du sous-paragraphe iv du paragraphe *b* par le suivant:

«iv. d'une convention en vertu de laquelle le contribuable peut aliéner l'intérêt dans la société pour un montant qui n'excède pas sa juste valeur marchande au moment de l'aliénation, déterminée sans égard à la convention;».

2. Le présent article a effet depuis le 26 février 1986.

51. 1. L'article 622 de cette loi est modifié:

1° par la remplacement, à la fin du paragraphe *a*, du point-virgule et du mot «et» par un point;

2° par la suppression du paragraphe *b*.

2. Le présent article s'applique à l'égard d'un bien reçu par un membre d'une société si:

a) le bien a été acquis par la société après le 4 décembre 1985, autrement que conformément à une entente écrite conclue avant cette date;

b) le bien est reçu en contrepartie d'un intérêt dans la société acquis par le membre après le 4 décembre 1985, autrement que :

i. conformément à une entente écrite conclue au plus tard le 4 décembre 1985;

ii. d'une personne avec laquelle le membre avait un lien de dépendance, lorsque l'intérêt dans la société n'a pas été acquis dans le cadre d'une transaction sans lien de dépendance après le 4 décembre 1985, autrement que conformément à une entente écrite conclue au plus tard le 4 décembre 1985;

c) le bien est reçu en contrepartie d'un intérêt dans la société dont une corporation était propriétaire au moment où le contrôle de cette dernière a été acquis après le 4 décembre 1985, autrement qu'en vertu d'une acquisition visée à l'article 21.3 de la Loi sur les impôts, sauf s'il est reçu conformément à une entente écrite conclue au plus tard le 4 décembre 1985.

Aux fins du sous-paragraphe ii du sous-paragraphe *b*, l'expression « lien de dépendance » doit être interprétée comme si la partie I de la Loi sur les impôts se lisait sans tenir compte du paragraphe *b* de l'article 20 de cette loi.

52. 1. L'article 623 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **623.** Le montant désigné par une personne visée à l'article 620 en vertu du paragraphe *a* de l'article 622 ne doit pas dépasser l'excédent de sa quote-part dans la juste valeur marchande du bien en question, immédiatement après sa distribution, sur sa quote-part du coût indiqué du bien, pour la société, immédiatement avant sa distribution.

De même, l'ensemble de ces montants désignés ne doit pas dépasser, dans le cas d'immobilisations non amortissables, l'excédent visé à l'article 622. ».

2. Le présent article s'applique à l'égard d'un bien reçu par un membre d'une société si :

a) le bien a été acquis par la société après le 4 décembre 1985, autrement que conformément à une entente écrite conclue avant cette date;

b) le bien est reçu en contrepartie d'un intérêt dans la société acquis par le membre après le 4 décembre 1985, autrement que :

i. conformément à une entente écrite conclue au plus tard le 4 décembre 1985;

ii. d'une personne avec laquelle le membre avait un lien de dépendance, lorsque l'intérêt dans la société n'a pas été acquis dans le cadre d'une transaction sans lien de dépendance après le 4 décembre 1985, autrement que conformément à une entente écrite conclue au plus tard le 4 décembre 1985;

c) le bien est reçu en contrepartie d'un intérêt dans la société dont une corporation était propriétaire au moment où le contrôle de cette dernière a été acquis après le 4 décembre 1985, autrement qu'en vertu d'une acquisition visée à l'article 21.3 de la Loi sur les impôts, sauf s'il est reçu conformément à une entente écrite conclue au plus tard le 4 décembre 1985.

Aux fins du sous-paragraphe ii du sous-paragraphe *b*, l'expression « lien de dépendance » doit être interprétée comme si la partie I de la Loi sur les impôts se lisait sans tenir compte du paragraphe *b* de l'article 20 de cette loi.

53. 1. L'article 628 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, à la fin du paragraphe *a*, du point-virgule et du mot « et » par un point;

2° par la suppression du paragraphe *b*.

2. Le présent article s'applique à l'égard d'un bien reçu par un membre d'une société si :

a) le bien a été acquis par la société après le 4 décembre 1985, autrement que conformément à une entente écrite conclue avant cette date;

b) le bien est reçu en contrepartie d'un intérêt dans la société acquis par le membre après le 4 décembre 1985, autrement que :

i. conformément à une entente écrite conclue au plus tard le 4 décembre 1985;

ii. d'une personne avec laquelle le membre avait un lien de dépendance, lorsque l'intérêt dans la société n'a pas été acquis dans le cadre d'une transaction sans lien de dépendance après le 4 décembre 1985, autrement que conformément à une entente écrite conclue au plus tard le 4 décembre 1985;

c) le bien est reçu en contrepartie d'un intérêt dans la société dont une corporation était propriétaire au moment où le contrôle de cette dernière a été acquis après le 4 décembre 1985, autrement qu'en vertu d'une acquisition visée à l'article 21.3 de la Loi sur les impôts, sauf s'il est reçu conformément à une entente écrite conclue au plus tard le 4 décembre 1985.

Aux fins du sous-paragraphe ii du sous-paragraphe *b*, l'expression « lien de dépendance » doit être interprétée comme si la partie I de la Loi sur les impôts se lisait sans tenir compte du paragraphe *b* de l'article 20 de cette loi.

54. 1. L'article 629 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **629.** Le montant désigné en vertu du paragraphe *a* de l'article 628 ne doit pas dépasser l'excédent de la juste valeur marchande du bien en question, immédiatement après le moment donné, sur son coût indiqué, pour la société, immédiatement avant ce moment.

De même, l'ensemble de ces montants désignés ne doit pas dépasser, dans le cas d'immobilisations non amortissables, l'excédent visé à l'article 628. ».

2. Le présent article s'applique à l'égard d'un bien reçu par un membre d'une société si :

a) le bien a été acquis par la société après le 4 décembre 1985, autrement que conformément à une entente écrite conclue avant cette date;

b) le bien est reçu en contrepartie d'un intérêt dans la société acquis par le membre après le 4 décembre 1985, autrement que :

i. conformément à une entente écrite conclue au plus tard le 4 décembre 1985;

ii. d'une personne avec laquelle le membre avait un lien de dépendance, lorsque l'intérêt dans la société n'a pas été acquis dans le cadre d'une transaction sans lien de dépendance après le 4 décembre 1985, autrement que conformément à une entente écrite conclue au plus tard le 4 décembre 1985;

c) le bien est reçu en contrepartie d'un intérêt dans la société dont une corporation était propriétaire au moment où le contrôle de cette dernière a été acquis après le 4 décembre 1985, autrement qu'en vertu d'une acquisition visée à l'article 21.3 de la Loi sur les impôts, sauf s'il est reçu conformément à une entente écrite conclue au plus tard le 4 décembre 1985.

Aux fins du sous-paragraphe ii du sous-paragraphe *b*, l'expression « lien de dépendance » doit être interprétée comme si la partie I de la Loi sur les impôts se lisait sans tenir compte du paragraphe *b* de l'article 20 de cette loi.

55. L'article 646 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« De même, un bénéficiaire comprend toute personne ayant un *beneficial interest* dans une fiducie. ».

56. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 657.1, des suivants :

« **657.2** Aucun montant ne peut être déduit par une fiducie dans le calcul de son revenu en vertu du paragraphe *a* de l'article 657 lorsqu'il est raisonnable de considérer que l'un des principaux buts de l'existence d'un terme, d'une condition, d'un droit ou d'une autre caractéristique d'une participation dans la fiducie est de donner à un bénéficiaire une quote-part dans les biens de la fiducie plus élevée que sa quote-part dans les revenus de la fiducie.

Toutefois, le premier alinéa ne s'applique pas à l'égard d'une fiducie testamentaire ni à l'égard d'une fiducie dans laquelle aucun *beneficial interest* n'a été acquis pour une contrepartie à payer directement ou indirectement à la fiducie ou à une personne qui a fait une contribution à la fiducie au moyen d'un transfert, d'une cession ou d'une autre aliénation de biens.

« **657.3** Malgré les autres dispositions de la présente loi, lorsqu'un contribuable acquiert un droit à une participation dans une fiducie ou à un bien d'une fiducie ou acquiert un droit d'acquérir une telle participation ou un tel bien et qu'il est raisonnable de considérer que l'un des principaux buts de cette acquisition est d'éviter l'application de l'article 657.2 à l'égard de la fiducie, il doit être inclus dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année d'imposition au cours de laquelle celui-ci aliène ce droit, autrement que par l'exercice de celui-ci, cette participation ou ce bien, l'excédent du produit de l'aliénation de ce droit, cette participation ou ce bien, selon le cas, sur son coût indiqué pour le contribuable. ».

2. Le présent article, lorsqu'il édicte l'article 657.2 de la Loi sur les impôts, s'applique à compter de l'année d'imposition 1986 d'une fiducie, autre qu'une fiducie créée avant le 27 novembre 1985, qui n'a émis aucun *beneficial interest* après 17 heures, heure normale de l'Est, le 26 novembre 1985, sauf s'il s'agit d'un *beneficial interest* émis dans

le cadre d'une distribution de revenu de la fiducie conformément aux termes du contrat de fiducie qui étaient en vigueur le 26 novembre 1985.

3. Le présent article, lorsqu'il édicte l'article 657.3 de la Loi sur les impôts, a effet depuis le 19 décembre 1986.

57. 1. L'article 665 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **665.** Un contribuable qui a inclus dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition, en vertu des articles 663 ou 684, un montant relatif à sa participation au revenu d'une fiducie peut déduire, pour la même année, sauf dans la mesure où un montant relatif à cette participation a été déduit dans le calcul de son revenu imposable conformément aux articles 702, 709.1, 738 et 845, le moindre de ce montant ou de l'excédent du coût de sa participation sur l'ensemble des montants admissibles en déduction à ce titre en vertu du présent article dans le calcul de son revenu pour les années d'imposition antérieures. ».

2. Le présent article s'applique à compter de l'année d'imposition 1986 à l'égard d'une participation au revenu d'une fiducie acquise après 17 heures, heure normale de l'Est, le 26 novembre 1985. Toutefois, lorsque l'article 665 de la Loi sur les impôts, qu'il édicte, réfère à l'article 709.1 de cette loi, le présent article s'applique à compter de l'année d'imposition 1987.

58. 1. L'article 669.1 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **669.1** Le montant qui serait autrement inclus en vertu de l'article 317 dans le calcul du revenu d'une fiducie testamentaire pour une année d'imposition est réputé, aux fins des articles 707 à 709.2 lorsque la fiducie a été créée lors du décès ou en raison du décès du particulier dont le bénéficiaire donné était le conjoint, et du paragraphe *d* de l'article 339, être inclus en vertu de cet article 317 dans le calcul du revenu pour l'année d'un bénéficiaire donné de la fiducie et non dans celui de la fiducie dans la mesure où ce montant peut, eu égard aux circonstances et aux modalités du contrat de fiducie, être raisonnablement considéré comme faisant partie du montant inclus, en vertu de l'article 663, dans le calcul du revenu du bénéficiaire donné pour l'année d'imposition et si ce montant a été exclusivement attribué au bénéficiaire donné par la fiducie dans sa déclaration fiscale pour l'année. ».

2. Le présent article s'applique à compter de l'année d'imposition 1987.

59. 1. L'article 670.1 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

« **670.1** Aucun effet ne doit être donné à une attribution en vertu du paragraphe *a* de l'article 664 ou à une détermination en vertu de l'article 670 que fait une fiducie testamentaire ou une fiducie dans laquelle aucun *beneficial interest* n'a été acquis pour une contrepartie à payer directement ou indirectement à la fiducie ou à une personne qui a fait une contribution à la fiducie au moyen d'un transfert, d'une cession ou d'une autre aliénation de biens à l'égard d'une année d'imposition de la fiducie, si, en raison d'une telle attribution ou détermination, le montant qu'un bénéficiaire de la fiducie a le droit de déduire dans le calcul de son revenu en vertu d'un règlement adopté en vertu du paragraphe *a* de l'article 130 ou de l'article 360 pour une période pendant laquelle il a un *beneficial interest* dans la fiducie, excède la proportion de l'ensemble des montants que la fiducie peut ainsi attribuer ou déterminer à l'égard de la période, représentée par le rapport entre : ».

2. Le présent article s'applique à l'égard d'une attribution ou d'une détermination faite par la fiducie à l'égard d'une année d'imposition postérieure à l'année d'imposition 1986.

60. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 670.1, du suivant :

« **670.2** Aucun effet ne doit être donné à une attribution en vertu du paragraphe *a* de l'article 664 ou à une détermination en vertu de l'article 670 que fait une fiducie, autre qu'une fiducie visée à l'article 670.1, à l'égard d'une année d'imposition de la fiducie, sauf si un montant est ainsi attribué ou déterminé à l'égard de l'année pour chaque bénéficiaire de la fiducie et si le montant à l'égard de chacun de ces bénéficiaires est égal à la proportion de l'ensemble des montants que la fiducie attribue ou détermine ainsi pour tous les bénéficiaires à l'égard de l'année, représentée par le rapport entre :

a) la part du bénéficiaire dans le montant déterminé au paragraphe *b*; et

b) le montant qui constituerait le revenu de la fiducie pour l'année si aucune déduction n'était faite en vertu de l'article 130.1, des paragraphes *a* ou *b* de l'article 657 ou des règlements adoptés en vertu du paragraphe *a* de l'article 130 ou de l'article 360 pour l'année d'imposition. ».

2. Le présent article s'applique à l'égard d'une attribution ou d'une détermination faite par une fiducie créée après le 26 novembre 1985 à l'égard d'une année d'imposition postérieure à l'année d'imposition 1986. Il s'applique également, lorsqu'une fiducie créée avant le 27 novembre 1985 émet un *beneficial interest* après 17 heures, heure normale de l'Est, le 26 novembre 1985, sauf s'il s'agit d'un *beneficial interest* émis au titre d'une distribution de revenu de la fiducie conformément aux termes du contrat de fiducie qui étaient en vigueur le 26 novembre 1985, à l'égard d'une attribution ou d'une détermination faite à l'égard d'une année d'imposition postérieure à l'année d'imposition 1986 qui est une année d'imposition dans laquelle ou après laquelle la fiducie a émis ce *beneficial interest*.

61. 1. L'article 695 de cette loi, modifié par l'article 16 du chapitre 21 des lois de 1987, par l'article 135 du chapitre 67 des lois de 1987 et par l'article 42 du chapitre 4 des lois de 1988, est de nouveau modifié par le remplacement du paragraphe *f* par le suivant :

«*f*) pour chaque personne décrite au paragraphe *c*, un montant égal à 1 345 \$ pour l'année d'imposition 1986, à 1 450 \$ pour l'année d'imposition 1987 et à 1 505 \$ à compter de l'année d'imposition 1988 à l'égard de chaque trimestre complété, sans excéder deux, commencé dans l'année et durant lequel cette personne poursuivait à plein temps des études dans une maison d'enseignement visée aux sous-paragraphe *i* ou *iv* du paragraphe *a* de l'article 337 ou aux paragraphes *b* ou *c* de cet article, où elle était inscrite à un programme d'enseignement postsecondaire prescrit, et n'était pas une personne exclue prescrite; ».

2. Le présent article s'applique à compter de l'année d'imposition 1986.

62. 1. L'article 697 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**697.** Une déduction n'est accordée en vertu du paragraphe *f* de l'article 695 que si l'inscription auprès d'une maison d'enseignement à un programme d'enseignement postsecondaire est attestée par la remise au ministre d'une déclaration, sur un formulaire prescrit, délivrée par la maison d'enseignement et contenant les renseignements prescrits.

De plus, à l'égard d'une maison d'enseignement visée au sous-paragraphe *iv* du paragraphe *a* de l'article 337, l'étudiant doit être inscrit à un programme d'enseignement postsecondaire pour lui permettre d'acquérir ou d'améliorer les connaissances nécessaires à une occupation. ».

2. Le présent article s'applique à compter de l'année d'imposition 1986.

63. 1. L'article 709 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *g* par le suivant :

« *g*) un montant reçu d'une entente d'échelonnement du traitement à l'égard d'un particulier, d'une fiducie pour employés ou d'un régime de prestations aux employés ou reçu en vertu d'une telle entente, d'une telle fiducie ou d'un tel régime; ».

2. Le présent article a effet depuis le 26 février 1986.

64. L'article 726.18 de cette loi, édicté par l'article 142 du chapitre 67 des lois de 1987, est remplacé, dans sa version française, par le suivant :

« **726.18** Une participation dans une fiducie à laquelle l'article 726.17 réfère est une participation dans une fiducie testamentaire ou une participation dans une fiducie dans laquelle aucun *beneficial interest* n'a été acquis pour une contrepartie à payer directement ou indirectement à la fiducie ou à une personne qui a fait une contribution à la fiducie au moyen d'un transfert, d'une cession ou d'une autre aliénation de biens. ».

65. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 726.20, de ce qui suit :

« TITRE VI.6

« DÉDUCTIONS RELATIVES AUX PARTICULIERS QUI HABITENT UNE RÉGION ÉLOIGNÉE

« **726.21** Un particulier qui, tout au long d'une période d'au moins six mois qui commence ou qui se termine dans une année d'imposition, habite dans une région qui était une région prescrite pour l'année ou pour l'une des deux années d'imposition précédentes, peut déduire, dans le calcul de son revenu imposable pour l'année et dans la proportion prévue au deuxième alinéa, ceux des montants déterminés à l'article 726.22 qui s'appliquent à son égard, s'il en fait la demande sur le formulaire prescrit avec sa déclaration fiscale qu'il produit pour l'année conformément aux articles 1000 à 1003.

La proportion de la déduction à laquelle réfère le premier alinéa est égale :

- a) à 100 %, lorsque la région était une région prescrite pour l'année;
- b) à 66 2/3 %, lorsque la région n'était pas une région prescrite pour l'année mais l'était pour l'année d'imposition qui précède l'année;
- c) à 33 1/3 %, lorsque la région n'était pas une région prescrite pour l'année ou pour l'année d'imposition qui précède l'année, mais l'était pour la seconde année d'imposition qui précède l'année.

« **726.22** Sous réserve du paragraphe *f* de l'article 737.22, les montants auxquels l'article 726.21 réfère sont les suivants:

a) un montant que le particulier reçoit ou la valeur d'un avantage qu'il reçoit ou dont il bénéficie, dans l'année, en raison du fait qu'il est employé dans la région visée à l'article 726.21 par une personne avec laquelle il n'a aucun lien de dépendance, à l'égard de frais de voyage qu'il a engagés, dans la mesure où les conditions suivantes sont respectées:

- i. le montant reçu ou la valeur de l'avantage, selon le cas, n'excède pas un montant prescrit, est inclus et n'est pas par ailleurs déduit dans le calcul de son revenu pour l'année et n'est pas inclus dans le calcul d'un montant déduit en vertu des articles 717 à 719 pour l'année ou pour toute autre année d'imposition;

- ii. les frais de voyage ont été engagés relativement à un voyage fait dans l'année dans le but d'obtenir des services médicaux qui ne sont pas disponibles dans la localité où le particulier habite, ou à un maximum de deux voyages faits dans l'année dans un autre but;

b) sous réserve de l'article 726.23, le moindre de 20 % du revenu du particulier pour l'année ou de l'ensemble des montants suivants:

- i. le produit de la multiplication de 450 \$ par le quotient obtenu en divisant par 30 le nombre de jours dans l'année compris dans la partie de la période visée à l'article 726.21 tout au long de laquelle le particulier maintient et habite un établissement domestique autonome, sauf un jour qui est déjà compté dans le calcul d'une déduction réclamée en vertu du présent paragraphe par une autre personne qui habite également cet établissement ce même jour;

- ii. le produit de la multiplication de 225 \$ par l'excédent du quotient obtenu en divisant par 30 le nombre de jours dans l'année compris dans la période visée à l'article 726.21 sur le quotient déterminé au sous-paragraphe i.

Aux fins des sous-paragraphe i et ii du paragraphe *b* du premier alinéa, lorsque le quotient obtenu n'est pas un nombre entier, il doit

être arrondi au nombre entier le plus près et, lorsqu'il est équidistant de deux nombres entiers, il doit être arrondi au nombre entier le plus élevé.

« **726.23** Le montant visé au paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 726.22 et admissible en déduction dans le calcul du revenu imposable du particulier pour l'année en vertu de l'article 726.21 ne peut dépasser l'excédent de l'ensemble des montants déterminés en vertu de ce paragraphe, sur la valeur de la pension et du logement du particulier ou une allocation à l'égard des frais qu'il a engagés à ce titre :

a) qui serait, en l'absence du sous-paragraphe *a* du paragraphe 1 de l'article 42, incluse dans le calcul de son revenu pour l'année; et

b) qu'il est raisonnable de considérer comme étant attribuable à la partie de la période visée à l'article 726.21 au cours de laquelle le particulier a maintenu un établissement domestique autonome comme principal lieu d'habitation dans une région autre qu'une région prescrite. ».

2. Le présent article s'applique à compter de l'année d'imposition 1987.

66. 1. L'article 737.22 de cette loi, édicté par l'article 58 du chapitre 4 des lois de 1988, est modifié :

1° par le remplacement, à la fin du paragraphe *d*, du point par un point-virgule;

2° par l'addition, après le paragraphe *d*, des suivants :

« *e*) lorsqu'il a inclus dans le calcul de son revenu pour l'année un montant qu'il a reçu ou la valeur d'un avantage qu'il a reçu ou dont il a bénéficié et que ce montant ou cette valeur est à la fois décrit au paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 726.22 et compris dans son revenu admissible pour l'année, ce montant ou cette valeur, selon le cas, est, aux fins de la déduction prévue à l'article 726.21, réputé nul;

« *f*) les sous-paragraphe *i* et *ii* du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 726.22 doivent se lire comme suit :

« *i.* le produit de la multiplication de 450 \$ par le quotient obtenu en divisant par 30 le nombre de jours dans l'année compris dans la partie de la période visée à l'article 726.21 tout au long de laquelle le particulier maintient et habite un établissement domestique autonome, sauf un jour qui est soit un jour compris dans sa période d'activités de recherche visée au paragraphe *c* de l'article 737.19, soit un jour déjà

compté dans le calcul d'une déduction réclamée en vertu du présent paragraphe par une autre personne qui habite également cet établissement ce même jour;»;

«ii. le produit de la multiplication de 225 \$ par l'excédent du quotient obtenu en divisant par 30 le nombre de jours dans l'année compris dans la période visée à l'article 726.21, sauf un jour compris dans sa période d'activités de recherche visée au paragraphe *c* de l'article 737.19, sur le quotient déterminé au sous-paragraphe *i.* ».

2. Le présent article s'applique à compter de l'année d'imposition 1987.

67. 1. L'article 767 de cette loi, modifié par l'article 64 du chapitre 4 des lois de 1988, est de nouveau modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

«**767.** Un particulier peut déduire de son impôt autrement à payer en vertu de la présente partie, calculé sans tenir compte des articles 752.1 à 752.11, 44 1/3% du montant qu'il doit inclure dans le calcul de son revenu pour l'année en vertu du paragraphe 2 de l'article 497. ».

2. Le présent article s'applique à l'égard d'un dividende imposable reçu après le 31 décembre 1986.

68. 1. L'article 776.7 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *c* par le suivant:

«*c*) «impôt autrement à payer» par un particulier en vertu de la présente partie pour une année d'imposition: l'impôt à payer par lui pour l'année en vertu de la présente partie, calculé sans tenir compte des articles 752.1 à 752.11, 776.17 et 776.21 à 776.28. ».

2. Le présent article s'applique à compter de l'année d'imposition 1987.

69. 1. L'article 776.17 de cette loi, remplacé par l'article 160 du chapitre 67 des lois de 1987 et par l'article 71 du chapitre 4 des lois de 1988, est de nouveau remplacé par le suivant:

«**776.17** Un particulier qui n'est pas une fiducie peut déduire de son impôt autrement à payer pour une année d'imposition en vertu de la présente partie, un montant ne dépassant pas le total de son crédit d'impôt pour la recherche scientifique et le développement expérimental pour l'année et de la partie inutilisée de son crédit d'impôt pour la recherche scientifique et le développement expérimental pour l'année d'imposition suivante. ».

2. Le présent article s'applique à compter de l'année d'imposition 1987.

70. 1. L'article 835 de cette loi, modifié par l'article 162 du chapitre 67 des lois de 1987, est de nouveau modifié par le remplacement du paragraphe *a* par le suivant :

« *a*

2. Le présent article a effet depuis le 2 juillet 1987.

71. 1. L'article 905.1 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, à la fin du paragraphe *c*, du point-virgule par un point;

2° par la suppression du paragraphe *d*.

2. Le présent article s'applique à l'égard d'une prime versée après le 23 mai 1985 en vertu d'un régime enregistré d'épargne-retraite à l'égard d'un gain en capital imposable réalisé lors de l'aliénation d'un bien agricole admissible après le 31 décembre 1984.

72. L'article 907 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *b* par le suivant :

« *b*) un arrangement en vertu duquel un particulier ou son conjoint verse à titre de contribution une prime en fiducie à une corporation qui est munie d'une licence ou autrement autorisée par les lois du Canada ou d'une province à offrir au Canada les services de fiduciaire si cette corporation doit placer ou autrement utiliser cette prime pour payer au particulier un revenu de retraite à compter de la date prévue au contrat; ».

73. 1. L'article 908 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe 1 par le suivant :

« **908.** 1. Le régime ne doit prévoir le versement d'aucune prestation :

a) avant la date prévue pour le premier versement de prestation, sauf un remboursement de primes ou un paiement au rentier;

b) après la date prévue pour le premier versement de prestation, sauf dans les cas suivants :

- i. au rentier sous forme de revenu de retraite ;
- ii. au rentier en conversion totale ou partielle du revenu de retraite prévu au régime ;
- iii. à l'égard d'une conversion visée au paragraphe *b* de l'article 910. ».

2. Le présent article s'applique à compter de l'année d'imposition 1986.

74. 1. L'article 909 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **909.** Le régime ne doit pas prévoir le paiement au rentier d'un revenu de retraite sauf sous forme de versements égaux à payer annuellement ou à intervalles périodiques plus rapprochés jusqu'à ce qu'il y ait un versement en conversion totale ou partielle du revenu de retraite et, par la suite, lorsqu'une telle conversion est partielle, sous forme de versements égaux à payer annuellement ou à intervalles périodiques plus rapprochés.

Le régime ne doit pas prévoir non plus de versements périodiques dans une année en vertu d'une rente après le décès du premier rentier, dont l'ensemble excède l'ensemble des versements faits en vertu de la rente dans une année précédant ce décès.

De plus, le régime ne doit prévoir le paiement d'aucune prime après la date prévue pour le premier versement de prestation, ni une date pour le premier versement de prestation postérieure à la fin de l'année au cours de laquelle le rentier atteint l'âge de 71 ans. ».

2. Le présent article s'applique à compter de l'année d'imposition 1986.

75. 1. L'article 910 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe *a* par le suivant :

« *a*) qu'un revenu de retraite en vertu du régime ne peut être cédé en totalité ou en partie ; » ;

2° par le remplacement du paragraphe *c* par le suivant :

« *c*) le paiement de la totalité ou d'une partie :

i. soit de l'excédent pour une année, à un moment donné, de l'ensemble des montants, autres que ceux auxquels les paragraphes *d*, *d.1* ou *f* de l'article 339 ou l'article 913 s'appliquent ou s'appliqueraient si le particulier résidait au Canada pendant toute l'année, que le particulier a versés dans l'année et avant le moment donné, à tous les régimes enregistrés d'épargne-retraite en vertu desquels lui ou son conjoint est rentier, et des dons faits dans l'année et avant le moment donné, à ces régimes en vertu desquels le particulier est rentier, autres que des dons faits par son conjoint, sur l'ensemble des montants que le particulier a le droit de déduire dans le calcul de son revenu pour l'année précédente à l'égard de ces versements et du plus élevé de 5 500 \$ et du montant que le particulier a le droit de déduire dans le calcul de son revenu pour l'année à l'égard de ces versements;

ii. soit de l'excédent visé à l'article 924;».

2. Le présent article s'applique à compter de l'année d'imposition 1986.

76. 1. L'article 911 de cette loi, modifié par l'article 167 du chapitre 67 des lois de 1987, est de nouveau modifié par la suppression du paragraphe *e*.

2. Le présent article s'applique à compter de l'année d'imposition 1986.

77. 1. L'article 913 de cette loi est modifié:

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de ce qui précède le paragraphe *b* par ce qui suit:

«**913.** Malgré toute autre disposition du présent titre, un régime enregistré d'épargne-retraite peut être révisé ou modifié de façon à prévoir le paiement ou le transfert de biens du régime par l'émetteur pour le compte du particulier qui en est le rentier:

a) à un émetteur d'un autre régime enregistré d'épargne-retraite ou d'un fonds enregistré de revenu de retraite dont le rentier est soit le particulier, soit son conjoint ou son ex-conjoint dont il vit séparé, lorsque, dans ce dernier cas, le paiement ou le transfert est effectué en vertu d'un arrêt, d'une ordonnance ou d'un jugement d'un tribunal compétent ou d'une entente écrite de séparation, concernant un partage de biens entre le particulier et son conjoint ou ex-conjoint en règlement des droits découlant de leur mariage, lors de la rupture du mariage ou après celle-ci;»;

2° par le remplacement, à la fin du paragraphe *b* du premier alinéa, du point-virgule et du mot «ou» par un point;

3° par la suppression du paragraphe *c* du premier alinéa;

4° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant:

« Lorsqu'un tel paiement ou transfert est effectué avant l'année dans laquelle le particulier qui est le rentier en vertu du régime atteint l'âge de 72 ans, le particulier, son conjoint ou son ex-conjoint ne doit pas inclure, en vertu de l'article 929, dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition, du seul fait d'un tel paiement ou transfert, le montant ainsi payé ou transféré et aucun montant ne peut être déduit dans le calcul du revenu d'un particulier, en vertu des articles 59, 339, 922, 923 ou 924, à l'égard du montant ainsi payé ou transféré. ».

2. Le présent article s'applique à compter de l'année d'imposition 1986.

78. 1. L'article 914 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant:

« Dans ce cas, le particulier qui était le rentier en vertu du régime avant cette opération doit inclure dans le calcul de son revenu pour l'année d'imposition au cours de laquelle l'opération a eu lieu, à titre de revenu reçu au moment de cette opération, un montant égal à la juste valeur marchande immédiatement avant ce moment de tous les biens du régime. ».

2. Le présent article s'applique après le 25 mai 1976. Toutefois, lorsqu'il s'applique à un régime auquel le premier alinéa de l'article 914 de la Loi sur les impôts s'appliquait au plus tard à cette date, le deuxième alinéa de l'article 914 de la Loi sur les impôts, qu'il édicte, doit se lire ainsi:

« Dans ce cas, le particulier doit inclure dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition, tous les montants qu'il a reçus dans l'année qui, en vertu de l'article 929 ou 932, auraient été ainsi inclus si le régime qui résulte de cette opération avait été un régime enregistré d'épargne-retraite au moment où il a reçu ces montants, et aucun montant ne peut être déduit en vertu du sous-paragraphe *f* du paragraphe 1 de l'article 336 à l'égard de ces montants dans le calcul du revenu du particulier pour cette année. ».

79. 1. Les articles 915.1 et 915.3 de cette loi sont abrogés.

2. Le présent article s'applique à compter de l'année d'imposition 1986.

80. 1. L'article 918 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **918.** Aux fins du présent titre, lorsque, avant un moment donné, un particulier a reçu un paiement à l'égard de l'excédent visé au paragraphe *c* de l'article 910, les montants qu'il a versés à tous les régimes enregistrés d'épargne-retraite en vertu desquels lui ou son conjoint est rentier dans l'année à l'égard de laquelle ce paiement a été reçu, sont réputés être les montants qu'il a versés à ces régimes dans cette année, diminués de l'ensemble de tels paiements qu'il a reçus à l'égard de cette année avant ce moment. ».

2. Le présent article s'applique à compter de l'année d'imposition 1986.

81. 1. L'article 922 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe *b* du premier alinéa par le suivant :

« *b*) dans les autres cas, du moindre de 7 500 \$ ou de 20% de son revenu gagné pour l'année. »;

2° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Toutefois, le montant qui peut être déduit en vertu de l'alinéa précédent doit être diminué du montant admissible en déduction dans le calcul du revenu du particulier pour l'année en vertu de l'article 926. ».

2. Le présent article s'applique à compter de l'année d'imposition 1986.

82. 1. L'article 924 de cette loi est remplacé par les suivants :

« **924.** Lorsque l'ensemble des primes versées dans une année d'imposition par un particulier à un ou plusieurs régimes enregistrés d'épargne-retraite en vertu desquels lui-même ou son conjoint est le rentier n'est pas admissible en déduction par le particulier dans le calcul de son revenu pour l'année ou pour l'année d'imposition précédente, et qu'il est raisonnable de considérer que le particulier ou son conjoint a reçu, dans l'année au cours de laquelle un avis de cotisation lui a été transmis pour l'année ou dans l'année qui suit, un montant représentant un paiement à l'égard de la partie non admissible en déduction provenant d'un ou de plusieurs de ces régimes, ou provenant d'un ou de plusieurs fonds enregistrés de revenu de retraite auquel un tel régime a été

transféré, le montant représentant ce paiement est admissible en déduction dans le calcul du revenu du particulier pour l'année d'imposition au cours de laquelle il est reçu et inclus dans le calcul de son revenu.

« **924.1** Lorsque, à l'égard d'un montant reçu par le conjoint d'un particulier, la totalité ou une partie d'une prime est incluse, en raison de l'article 931.1 ou 961.17.0.1, à un moment quelconque dans le calcul du revenu du particulier pour une année d'imposition, les règles suivantes s'appliquent :

a) la totalité ou la partie de la prime, selon le cas, est, après ce moment, aux fins des articles 931.1 et 961.17.0.1, réputée ne pas être admissible en déduction en vertu de l'article 923;

b) un montant égal à la totalité ou la partie de la prime, selon le cas, peut être déduit dans le calcul du revenu du conjoint pour l'année. ».

2. Le présent article s'applique à compter de l'année d'imposition 1986.

83. 1. L'article 925 de cette loi est modifié par le remplacement du sous-paragraphe *a* du paragraphe 1 par le suivant :

« *a)* des traitements ou salaires, des prestations de retraite, des allocations de retraite, des prestations au décès, des redevances afférentes à un ouvrage ou à une invention dont le particulier est l'auteur, des montants inclus dans le calcul de son revenu en vertu des paragraphes *a* et *b* de l'article 312, des montants qui lui sont attribués par un fiduciaire en vertu d'un régime de prestations supplémentaires de chômage et des montants inclus dans le calcul de son revenu en vertu du présent titre, et des articles 879, 885 et 955; ».

2. Le présent article s'applique à compter de l'année d'imposition 1986.

84. 1. L'article 926 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **926.** Lorsqu'une fiducie régie par un régime enregistré d'épargne-retraite aliène dans une année d'imposition un bien qui était, au moment de son acquisition, un placement non admissible, le particulier qui est un rentier en vertu du régime peut déduire, dans le calcul de son revenu pour l'année, le moindre du montant inclus dans le calcul de son revenu en vertu de l'article 933 à l'égard de l'acquisition de ce bien ou du produit de l'aliénation de ce bien. ».

2. Le présent article s'applique à compter de l'année d'imposition 1986.

85. 1. Les articles 929 et 930 de cette loi sont remplacés par les suivants:

« **929.** Un particulier doit inclure dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition un montant, autre qu'un montant inclus dans le calcul de son revenu conformément au deuxième alinéa de l'article 914, qu'il reçoit dans l'année à titre de prestation d'un régime enregistré d'épargne-retraite ou en vertu d'un tel régime.

« **930.** Lorsque, dans une année d'imposition, le représentant légal d'un particulier décédé qui était un rentier en vertu d'un régime enregistré d'épargne-retraite reçoit un montant provenant du régime ou versé en vertu du régime et qu'une partie de ce montant aurait constitué un remboursement de primes, si elle avait été versée en vertu du régime à un bénéficiaire de la succession du rentier, cette partie est réputée être reçue par le bénéficiaire dans l'année à titre de prestation qui est un remboursement de primes, dans la mesure où elle est ainsi indiquée conjointement par le représentant légal et le bénéficiaire sur un formulaire prescrit produit au ministre. ».

2. Le présent article s'applique à compter de l'année d'imposition 1986.

86. 1. Les articles 931.1 à 931.3 de cette loi sont remplacés par les suivants:

« **931.1** Lorsque, à un moment quelconque dans une année d'imposition, un montant donné à l'égard d'un régime enregistré d'épargne-retraite auquel une prime admissible en déduction en vertu de l'article 923 a été versée doit être inclus en vertu du deuxième alinéa de l'article 914 ou de l'article 929 dans le calcul du revenu du conjoint du particulier avant la date prévue pour le premier versement de prestation du régime ou à titre de versement en conversion totale ou partielle d'un revenu de retraite en vertu du régime, la totalité ou une partie de chaque prime versée par le particulier au cours de l'année ou au cours de l'une des deux années d'imposition précédentes, qui est admissible en déduction en vertu de l'article 923 dans le calcul de son revenu pour une année, doit être incluse à ce moment dans le calcul de son revenu pour l'année, sauf dans la mesure où l'ensemble de ces primes ou des parties de celles-ci excède le montant donné.

Le premier alinéa ne s'applique pas lorsque, au moment quelconque prévu à cet alinéa, le particulier vit séparé de son conjoint en raison de la rupture de leur mariage.

« **931.2** Lorsqu'un régime enregistré d'épargne-retraite reçoit un paiement ou un transfert provenant d'un régime visé à l'article 931.1 ou d'un fonds enregistré de revenu de retraite visé à l'article 961.17.0.1, le régime est réputé être un régime enregistré d'épargne-retraite auquel une prime admissible en déduction en vertu de l'article 923 a été versée.

« **931.3** Lorsqu'un particulier a versé plus d'une prime visée à l'article 931.1, la totalité d'une telle prime ou une partie de celle-ci qu'il a versée à un moment quelconque est réputée avoir été incluse dans le calcul de son revenu en vertu de cet article avant la totalité ou une partie de chacune des primes qu'il a versées après ce moment. ».

2. Le présent article s'applique à compter de l'année d'imposition 1986.

87. 1. L'article 931.4 de cette loi est abrogé.

2. Le présent article s'applique à compter de l'année d'imposition 1986.

88. 1. L'article 931.5 de cette loi est remplacé par le suivant:

« **931.5** L'article 931.1 ne s'applique pas:

a) à l'égard d'un particulier, à un moment quelconque pendant l'année au cours de laquelle il décède;

b) à l'égard d'un particulier lorsque lui-même ou son conjoint ne réside pas au Canada au moment quelconque visé à cet article;

c) à l'égard des montants provenant d'un nouveau régime visé à l'article 914 auquel s'appliquait le premier alinéa de cet article avant le 26 mai 1976 ou qui sont versés en vertu d'un tel régime; ni

d) à un versement reçu en conversion totale ou partielle d'un fonds enregistré de revenu de retraite ou d'un régime enregistré d'épargne-retraite et à l'égard duquel un montant a été déduit en vertu du paragraphe *f* de l'article 339 si, lorsque la déduction concernait l'acquisition d'une rente, il est prévu que la rente ne peut être convertie en totalité ou en partie dans les trois ans qui suivent son acquisition, et si elle n'est pas ainsi convertie. ».

2. Le présent article s'applique à compter de l'année d'imposition 1986.

89. 1. L'article 933 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **933.** Lorsque, à un moment quelconque d'une année d'imposition, une fiducie régie par un régime enregistré d'épargne-retraite acquiert un placement non admissible ou commence à utiliser ou à permettre l'utilisation de l'un de ses biens en garantie d'un prêt, le particulier qui, à ce moment, est un rentier en vertu du régime doit inclure dans le calcul de son revenu pour l'année la juste valeur marchande du placement au moment de cette acquisition ou, le cas échéant, la juste valeur marchande du bien au moment où il commence à être ainsi utilisé. ».

2. Le présent article s'applique à compter de l'année d'imposition 1986.

90. L'article 935 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **935.** Aux fins des articles 926, 932 et 933 :

a) l'acquisition d'un droit dans une police d'assurance sur la vie ou le paiement d'un montant en vertu d'une telle police est réputé ne pas être l'acquisition d'un placement non admissible; et

b) l'aliénation d'un droit dans une police d'assurance sur la vie est réputée ne pas être l'aliénation d'un placement non admissible.

Toutefois, lorsqu'une fiducie régie par un régime enregistré d'épargne-retraite ou par un tel régime dont l'enregistrement a été révoqué fait un paiement en vertu d'une police d'assurance sur la vie ou pour acquérir un droit dans une telle police, autre qu'une police d'assurance sur la vie visée au troisième alinéa, le fait d'effectuer le paiement est réputé être l'acquisition d'un placement non admissible à un coût égal au montant de ce paiement.

La police d'assurance sur la vie à laquelle réfère le deuxième alinéa est une police d'assurance sur la vie en vertu de laquelle :

a) la fiducie est, ou doit devenir en vertu du paiement, le seul bénéficiaire des droits et des avantages en vertu de la police, sauf ceux de l'assureur;

b) la valeur de rachat de la police, exclusion faite des dividendes accumulés, est ou sera, antérieurement au soixante et onzième anniversaire de la personne assurée, si toutes les primes en vertu de

la police sont acquittées, au moins égale au maximum du montant total à payer par l'assureur en vertu de la police, exclusion faite des dividendes accumulés; et

c) l'ensemble des primes à payer dans une année en vertu de la police n'excède pas l'ensemble des montants qui, si les primes annuelles avaient été à payer par versements mensuels, auraient été à payer au titre de tels versements dans les 12 mois à partir de la date d'émission de la police.».

91. 1. L'intitulé du chapitre I du titre V.1 du livre VII de la partie I de cette loi est remplacé par le suivant:

«INTERPRÉTATION ET ENREGISTREMENT».

2. Le présent article s'applique à compter de l'année d'imposition 1986 à l'égard d'un arrangement qui concerne un fonds enregistré de revenu de retraite conclu après le 28 février 1986. Il s'applique également à l'égard de chaque arrangement qui concerne un fonds de revenu de retraite conclu avant le 1^{er} mars 1986 et qui a été révisé ou modifié après le 28 février 1986, à compter de l'année d'imposition au cours de laquelle l'arrangement a été révisé ou modifié.

92. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'intitulé du chapitre I du titre V.1 du livre VII de la partie I, de l'article suivant:

«**961.1.5** Dans le présent titre:

a) «biens détenus» relativement à un fonds de revenu de retraite signifie les biens détenus par l'émetteur du fonds, que se soit à titre de fiduciaire ou de *beneficial owner* du fonds, dont la valeur ou le revenu ou la perte en provenant entre en ligne de compte aux fins de déterminer le montant à verser dans une année au rentier en vertu du fonds;

b) «émetteur» d'un fonds de revenu de retraite désigne l'une des personnes suivantes qui a convenu de faire des versements en vertu d'un fonds de revenu de retraite au particulier qui est le rentier en vertu du fonds:

i. une personne munie d'une licence ou autrement autorisée par les lois du Canada ou d'une province à faire le commerce de rentes au Canada;

ii. une corporation qui est munie d'une licence ou autrement autorisée par les lois du Canada ou d'une province à offrir au Canada les services de fiduciaire;

iii. une corporation agréée par le gouvernement aux fins du titre IV et qui est munie d'une licence ou autrement autorisée par les lois du Canada ou d'une province à émettre des contrats de placements;

iv. une personne appelée dépositaire au titre IV et à laquelle il est fait référence au paragraphe *d* de l'article 907;

c) « montant minimum » en vertu d'un fonds de revenu de retraite signifie un montant égal à zéro pour l'année au cours de laquelle l'arrangement qui concerne le fonds a été conclu et signifie, pour chaque année subséquente, un montant égal au quotient obtenu en divisant la juste valeur marchande des biens détenus relativement au fonds au début de l'année par la différence entre 90 et:

i. le nombre qui représente l'âge qu'a ou aurait le rentier, en années complètes, au début de l'année; ou

ii. lorsque le rentier en fait le choix avant que l'émetteur du fonds ne fasse un versement, le nombre qui représente l'âge qu'a ou aurait le conjoint du rentier, en années complètes, au début de l'année;

d) « rentier » à un moment quelconque en vertu d'un fonds de revenu de retraite désigne le particulier à qui l'émetteur s'est engagé à faire les versements visés au paragraphe 1 de l'article 961.3 provenant du fonds ou en vertu de celui-ci. ».

2. Le présent article s'applique à compter de l'année d'imposition 1986 à l'égard d'un arrangement qui concerne un fonds enregistré de revenu de retraite conclu après le 28 février 1986. Il s'applique également à l'égard de chaque arrangement qui concerne un fonds de revenu de retraite conclu avant le 1^{er} mars 1986 et qui a été révisé ou modifié après le 28 février 1986, à compter de l'année d'imposition au cours de laquelle l'arrangement a été révisé ou modifié.

93. 1. L'article 961.2 de cette loi est remplacé par le suivant:

« **961.2** 1. Le ministre peut approuver pour enregistrement aux fins de la présente partie un fonds de revenu de retraite d'un particulier qui, à son avis, répond aux exigences du présent chapitre et des règlements qui peuvent être adoptés à cet égard.

2. Doit être considéré comme un fonds enregistré de revenu de retraite aux fins de la présente partie un fonds qui est conforme aux normes édictées à cette fin par les règlements. ».

2. Le présent article s'applique à compter de l'année d'imposition 1986 à l'égard d'un arrangement qui concerne un fonds enregistré de

revenu de retraite conclu après le 28 février 1986. Il s'applique également à l'égard de chaque arrangement qui concerne un fonds de revenu de retraite conclu avant le 1^{er} mars 1986 et qui a été révisé ou modifié après le 28 février 1986, à compter de l'année d'imposition au cours de laquelle l'arrangement a été révisé ou modifié.

94. 1. L'article 961.3 de cette loi est modifié:

1° par le remplacement du paragraphe 1 par le suivant:

«**961.3** 1. Est un fonds de revenu de retraite admissible à l'enregistrement visé à l'article 961.2, un arrangement entre un rentier et un émetteur en vertu duquel, en contrepartie d'un transfert de biens par le rentier, l'émetteur s'engage à payer à chaque année, en un ou plusieurs versements, au plus tard à compter de la première année civile qui suit l'année où l'arrangement est conclu, au rentier ou, s'il en fait le choix, à son conjoint après son décès, un ou plusieurs versements dont l'ensemble n'est pas inférieur au montant minimum en vertu de l'arrangement pour une année, chaque versement ne devant pas excéder la valeur des biens détenus relativement à l'arrangement immédiatement avant le moment du versement et, à la fin de l'année dans laquelle le dernier versement en vertu de l'arrangement doit être fait conformément aux termes et conditions de celui-ci, un montant égal à la valeur des biens détenus relativement à l'arrangement à ce moment.»;

2° par la suppression du paragraphe 2.

2. Le présent article s'applique à compter de l'année d'imposition 1986 à l'égard d'un arrangement qui concerne un fonds enregistré de revenu de retraite conclu après le 28 février 1986. Il s'applique également à l'égard de chaque arrangement qui concerne un fonds de revenu de retraite conclu avant le 1^{er} mars 1986 et qui a été révisé ou modifié après le 28 février 1986, à compter de l'année d'imposition au cours de laquelle l'arrangement a été révisé ou modifié.

95. 1. L'article 961.4 de cette loi est abrogé.

2. Le présent article s'applique à compter de l'année d'imposition 1986 à l'égard d'un arrangement qui concerne un fonds enregistré de revenu de retraite conclu après le 28 février 1986. Il s'applique également à l'égard de chaque arrangement qui concerne un fonds de revenu de retraite conclu avant le 1^{er} mars 1986 et qui a été révisé ou modifié après le 28 février 1986, à compter de l'année d'imposition au cours de laquelle l'arrangement a été révisé ou modifié.

96. 1. Les articles 961.5 à 961.6 de cette loi sont remplacés par les suivants:

« **961.5** Un fonds de revenu de retraite d'un particulier doit prévoir qu'aucun paiement en vertu du fonds ne peut faire l'objet, en totalité ou en partie, d'une cession.

Il doit prévoir de plus la distribution, en raison du décès du rentier, des biens détenus relativement au fonds au moment du décès ou d'un montant égal à la valeur de ces biens à ce moment, sauf si le conjoint du rentier devient à ce moment le rentier du fonds conformément aux modalités du fonds ou aux dispositions testamentaires du rentier.

Le fonds doit également prévoir que l'émetteur doit transférer en la manière prescrite et selon un formulaire prescrit, à la demande du rentier, à une personne qui a convenu d'être un émetteur d'un autre fonds enregistré de revenu de retraite du rentier, la totalité ou une partie des biens détenus relativement au fonds au moment de cette demande ou un montant égal à la valeur de ces biens à ce moment, avec tous les renseignements pertinents à la continuation du fonds.

Le fonds doit aussi prévoir qu'aucun avantage ni prêt en raison de l'existence du fonds ne peut être accordé au rentier ou à une personne avec qui il a un lien de dépendance, à l'exclusion du montant de l'avantage qui doit être inclus dans le calcul du revenu du rentier, d'un montant visé aux paragraphes *a* ou *b* du premier alinéa de l'article 961.17 ou d'un avantage provenant de la prestation de services relatifs à l'administration ou aux placements du fonds.

« **961.5.1** Lorsque l'émetteur d'un fonds de revenu de retraite d'un particulier est une personne que le paragraphe *d* de l'article 907 décrit comme étant un dépositaire, le fonds doit prévoir de plus que l'émetteur ne peut opérer compensation entre une dette ou autre obligation qui lui est due et les biens qu'il détient relativement au fonds.

De plus, le fonds doit prévoir que les biens détenus relativement à ce fonds ne peuvent être donnés en gage ni cédés ou autrement aliénés pour garantir un prêt ou pour une fin autre que celle de permettre à l'émetteur de faire au rentier les versements visés au premier alinéa de l'article 961.6.

« **961.6** Un fonds de revenu de retraite d'un particulier doit prévoir que l'émetteur ne doit faire que les versements visés à l'article 961.3, aux deuxième et troisième alinéas de l'article 961.5 et au paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 961.17.

De plus, le fonds doit prévoir que l'émetteur ne doit accepter le transfert d'aucun bien en contrepartie des versements en vertu du fonds autre qu'un bien transféré :

a) d'un régime enregistré d'épargne-retraite en vertu duquel le particulier est le rentier ;

b) d'un autre fonds enregistré de revenu de retraite en vertu duquel le particulier est le rentier ;

c) du particulier dans la mesure seulement où le montant de la contrepartie était un montant visé aux sous-paragraphes i à iv du paragraphe *f* de l'article 339 ; ou

d) d'un fonds enregistré de revenu de retraite ou d'un régime enregistré d'épargne-retraite du conjoint ou de l'ancien conjoint du particulier conformément à un arrêt, une ordonnance ou un jugement d'un tribunal compétent ou une entente écrite de séparation, concernant le partage de biens entre le rentier et son conjoint ou ancien conjoint, en règlement des droits découlant de leur mariage, lors de la rupture de celui-ci ou après cette rupture. ».

2. Le présent article s'applique à compter de l'année d'imposition 1986 à l'égard d'un arrangement qui concerne un fonds enregistré de revenu de retraite conclu après le 28 février 1986. Il s'applique également à l'égard de chaque arrangement qui concerne un fonds de revenu de retraite conclu avant le 1^{er} mars 1986 et qui a été révisé ou modifié après le 28 février 1986, à compter de l'année d'imposition au cours de laquelle l'arrangement a été révisé ou modifié.

97. 1. L'article 961.7 de cette loi est abrogé.

2. Le présent article s'applique à compter de l'année d'imposition 1986 à l'égard d'un arrangement qui concerne un fonds enregistré de revenu de retraite conclu après le 28 février 1986. Il s'applique également à l'égard de chaque arrangement qui concerne un fonds de revenu de retraite conclu avant le 1^{er} mars 1986 et qui a été révisé ou modifié après le 28 février 1986, à compter de l'année d'imposition au cours de laquelle l'arrangement a été révisé ou modifié.

98. 1. Les articles 961.8 et 961.8.1 sont remplacés par les suivants :

« **961.8** Lorsque, dans une année d'imposition, le représentant légal d'un particulier décédé qui était le dernier rentier en vertu d'un fonds enregistré de revenu de retraite reçoit un montant provenant du fonds ou versé en vertu du fonds et qu'une partie de ce montant aurait constitué, si elle avait été versée en vertu du fonds à un bénéficiaire

de la succession du rentier décédé, un remboursement de primes, au sens du paragraphe 2 de l'article 908, provenant d'un régime enregistré d'épargne-retraite ou versé en vertu d'un tel régime si le fonds avait été un tel régime, cette partie est réputée être reçue par le bénéficiaire dans l'année à titre de prestation, au sens du paragraphe *a* de l'article 905.1, qui est un tel remboursement de primes et ne pas être reçue d'un fonds enregistré de revenu de retraite ni en vertu d'un tel fonds, dans la mesure où elle est ainsi indiquée conjointement par le représentant légal et le bénéficiaire sur un formulaire prescrit produit au ministre.

« **961.8.1** Lorsque, à un moment donné, un montant est crédité ou ajouté à un dépôt fait auprès d'un dépositaire décrit au paragraphe *d* de l'article 907 à titre d'intérêt ou d'autre revenu à l'égard de ce dépôt et que, à ce moment, ce dépôt est un fonds enregistré de revenu de retraite dont le rentier est vivant pendant l'année au cours de laquelle le montant est crédité ou ajouté, ce montant est réputé ne pas être reçu par le rentier du seul fait qu'il est ainsi crédité ou ajouté. ».

2. Le présent article s'applique à compter de l'année d'imposition 1986 à l'égard d'un arrangement qui concerne un fonds enregistré de revenu de retraite conclu après le 28 février 1986. Il s'applique également à l'égard de chaque arrangement qui concerne un fonds de revenu de retraite conclu avant le 1^{er} mars 1986 et qui a été révisé ou modifié après le 28 février 1986, à compter de l'année d'imposition au cours de laquelle l'arrangement a été révisé ou modifié.

99. 1. L'intitulé du chapitre II du titre V.1 du livre VII de la partie I de cette loi est remplacé par le suivant :

« MODIFICATION DU FONDS APRÈS L'ENREGISTREMENT ».

2. Le présent article s'applique à compter de l'année d'imposition 1986 à l'égard d'un arrangement qui concerne un fonds enregistré de revenu de retraite conclu après le 28 février 1986. Il s'applique également à l'égard de chaque arrangement qui concerne un fonds de revenu de retraite conclu avant le 1^{er} mars 1986 et qui a été révisé ou modifié après le 28 février 1986, à compter de l'année d'imposition au cours de laquelle l'arrangement a été révisé ou modifié.

100. 1. L'article 961.9 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **961.9** Lorsque, à un moment quelconque après qu'un fonds de revenu de retraite d'un particulier ait été soit approuvé pour enregistrement par le ministre aux fins de la présente partie, soit considéré comme enregistré en vertu du paragraphe 2 de l'article 961.2

aux fins de la présente partie, le fonds est révisé ou modifié ou un nouveau fonds lui est substitué, et que le fonds tel que révisé ou modifié ou le nouveau fonds qui lui a été substitué, selon le cas, appelé au présent article « fonds modifié », ne satisfait pas aux exigences du présent titre ou des règlements soit pour que le ministre accepte de l'enregistrer aux fins de la présente partie, soit pour qu'il continue à être considéré comme enregistré en vertu du paragraphe 2 de l'article 961.2 aux fins de la présente partie, selon le cas, les règles suivantes s'appliquent :

a) le fonds modifié est réputé, aux fins de la présente partie, ne pas être un fonds enregistré de revenu de retraite;

b) le particulier qui était le rentier en vertu du fonds avant qu'il ne devienne un fonds modifié doit, dans le calcul de son revenu pour l'année d'imposition qui comprend ce moment, inclure comme revenu reçu du fonds à ce moment, un montant égal à la juste valeur marchande de tous les biens détenus relativement au fonds immédiatement avant ce moment. ».

2. Le présent article a effet depuis le 19 décembre 1986.

101. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 961.9, des suivants :

« **961.9.1** Lorsque, à un moment quelconque, un avantage ou un prêt est accordé ou continue de l'être en raison de l'existence d'un fonds enregistré de revenu de retraite et que l'avantage ou le prêt serait interdit si le fonds devait satisfaire à l'exigence relative à l'enregistrement prévue au quatrième alinéa de l'article 961.5, le fonds est, aux fins du premier alinéa de l'article 961.9, réputé révisé ou modifié à ce moment, de telle sorte qu'il ne peut satisfaire à l'exigence relative à l'enregistrement prévue au quatrième alinéa de l'article 961.5.

« **961.9.2** Aux fins de l'article 961.9, est réputé être un nouveau fonds substitué à un fonds de revenu de retraite :

a) soit un arrangement en vertu duquel le paiement d'un montant, au moyen d'un prêt ou autrement, est fait en garantie d'un droit en vertu d'un fonds de revenu de retraite;

b) soit un arrangement, autre qu'un arrangement dont l'unique objet et effet juridique est de réviser ou modifier le fonds, qui prévoit la renonciation ou l'extinction, en totalité ou en partie, d'un droit ou d'une obligation en vertu d'un tel fonds, que ce soit en échange ou en remplacement d'un droit ou d'une obligation ou autrement. ».

2. Le présent article a effet depuis le 19 décembre 1986.

- 102.** 1. Les articles 961.10 et 961.11 de cette loi sont abrogés.
2. Le présent article a effet depuis le 19 décembre 1986.

- 103.** 1. L'article 961.16.1 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **961.16.1** Une fiducie régie par un fonds enregistré de revenu de retraite doit payer un impôt en vertu de la présente partie sur son revenu imposable pour chaque année d'imposition postérieure à l'année dans laquelle le dernier rentier en vertu du fonds est décédé, et les articles 961.12 à 961.16 ne s'appliquent pas à une telle année d'imposition. ».

2. Le présent article s'applique à compter de l'année d'imposition 1986 à l'égard d'un arrangement qui concerne un fonds enregistré de revenu de retraite conclu après le 28 février 1986. Il s'applique également à l'égard de chaque arrangement qui concerne un fonds de revenu de retraite conclu avant le 1^{er} mars 1986 et qui a été révisé ou modifié après le 28 février 1986, à compter de l'année d'imposition au cours de laquelle l'arrangement a été révisé ou modifié.

- 104.** 1. L'article 961.17 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **961.17** Un particulier doit inclure dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition un montant provenant d'un fonds enregistré de revenu de retraite ou versé en vertu d'un tel fonds qu'il reçoit dans l'année, à l'exclusion de la partie de ce montant que l'on peut raisonnablement considérer comme étant :

a) soit une partie du montant inclus dans le calcul du revenu d'un autre particulier en vertu de l'article 961.17.1;

b) soit un montant reçu à l'égard du revenu de la fiducie régie par le fonds pour une année d'imposition visée à l'article 961.16.1.

Malgré les autres dispositions du présent titre, est réputé ne pas être un montant reçu par un rentier d'un fonds enregistré de revenu de retraite ou en vertu d'un tel fonds, un montant :

a) soit transféré conformément au troisième alinéa de l'article 961.5;

b) soit transféré d'un fonds enregistré de revenu de retraite du rentier à un fonds enregistré de revenu de retraite ou à un régime enregistré d'épargne-retraite de son conjoint ou ancien conjoint conformément à un arrêt, une ordonnance ou un jugement d'un tribunal compétent ou une entente écrite de séparation, concernant le partage

de biens entre le rentier et son conjoint ou ancien conjoint, en règlement des droits découlant de leur mariage, lors de la rupture de celui-ci ou après cette rupture. ».

2. Le présent article, lorsqu'il édicte le premier alinéa de l'article 961.17 de la Loi sur les impôts, s'applique à compter de l'année d'imposition 1986 à l'égard d'un arrangement qui concerne un fonds enregistré de revenu de retraite conclu après le 28 février 1986. Il s'applique également à l'égard de chaque arrangement qui concerne un fonds de revenu de retraite conclu avant le 1^{er} mars 1986 et qui a été révisé ou modifié après le 28 février 1986, à compter de l'année d'imposition au cours de laquelle l'arrangement a été révisé ou modifié. Toutefois, lorsqu'il édicte le deuxième alinéa de l'article 961.17 de la Loi sur les impôts, il a effet depuis le 19 décembre 1986.

105. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 961.17, des suivants:

« **961.17.0.1** Lorsque, à un moment quelconque dans une année d'imposition, un montant donné à l'égard d'un fonds enregistré de revenu de retraite qui a reçu des biens d'un régime enregistré d'épargne-retraite auquel une prime admissible en déduction en vertu de l'article 923 a été versée, doit être inclus dans le calcul du revenu du conjoint du particulier, toutes les primes versées par le particulier au cours de l'année ou de l'une des deux années d'imposition précédentes, dans la mesure où elles étaient admissibles en déduction en vertu de l'article 923 dans le calcul du revenu du particulier pour une année, doivent être incluses à ce moment dans le calcul du revenu du particulier pour l'année dans la mesure où l'ensemble des montants donnés versés dans l'année excède le montant minimum en vertu du fonds pour l'année.

Le premier alinéa ne s'applique pas lorsque, au moment quelconque prévu à cet alinéa, le particulier vit séparé de son conjoint en raison de la rupture de leur mariage.

« **961.17.0.2** Un fonds enregistré de revenu de retraite auquel on a fait un paiement ou un transfert provenant d'un fonds enregistré de revenu de retraite visé à l'article 961.17.0.1 est réputé être un fonds visé à cet article.

« **961.17.0.3** Lorsqu'un particulier a versé plus d'une prime visée à l'article 961.17.0.1, la totalité d'une telle prime ou une partie de celle-ci qu'il a versée à un moment quelconque est réputée avoir été incluse dans le calcul de son revenu en raison de cet article avant la totalité ou une partie de chacune des primes qu'il a versées après ce moment.

« **961.17.0.4** L'article 961.17.0.1 ne s'applique pas :

a) à l'égard d'un particulier, à un moment quelconque pendant l'année au cours de laquelle il décède;

b) à l'égard d'un particulier lorsque lui-même ou le rentier ne réside pas au Canada au moment quelconque visé à cet article; ni

c) à un versement reçu en conversion totale ou partielle d'un régime enregistré d'épargne-retraite ou d'un fonds enregistré de revenu de retraite et à l'égard duquel un montant a été déduit en vertu du paragraphe *f* de l'article 339 si, lorsque la déduction concernait l'acquisition d'une rente, il est prévu que la rente ne peut être convertie en totalité ou en partie dans les trois ans qui suivent son acquisition, et si elle n'est pas ainsi convertie.

« **961.17.0.5** Lorsque, à l'égard d'un montant reçu par le conjoint d'un particulier, la totalité ou une partie d'une prime est incluse, en raison de l'article 931.1 ou 961.17.0.1, à un moment quelconque dans le calcul du revenu du particulier pour une année d'imposition, les règles suivantes s'appliquent :

a) la totalité ou la partie de la prime, selon le cas, est, après ce moment, aux fins des articles 931.1 et 961.17.0.1, réputée ne pas être admissible en déduction en vertu de l'article 923;

b) un montant égal à la totalité ou la partie de la prime, selon le cas, peut être déduit dans le calcul du revenu du conjoint pour l'année. ».

2. Le présent article s'applique à compter de l'année d'imposition 1986 à l'égard d'un arrangement qui concerne un fonds enregistré de revenu de retraite conclu après le 28 février 1986. Il s'applique également à l'égard de chaque arrangement qui concerne un fonds de revenu de retraite conclu avant le 1^{er} mars 1986 et qui a été révisé ou modifié après le 28 février 1986, à compter de l'année d'imposition au cours de laquelle l'arrangement a été révisé ou modifié.

106. 1. Les articles 961.17.1 à 961.20 de cette loi sont remplacés par les suivants :

« **961.17.1** Lorsque le dernier rentier en vertu d'un fonds enregistré de revenu de retraite décède, il est réputé avoir reçu immédiatement avant son décès un montant provenant d'un fonds enregistré de revenu de retraite ou versé en vertu d'un tel fonds, égal à l'excédent de la juste valeur marchande de l'ensemble des biens du fonds au moment de son décès sur la partie de ce montant que son conjoint acquiert le droit de recevoir en raison de ce décès.

Toutefois, le rentier visé au premier alinéa peut déduire du montant qu'il est réputé avoir reçu en vertu de cet alinéa l'ensemble des montants versés en vertu du fonds à son enfant ou petit-enfant et qui constitueraient, s'ils provenaient d'un régime enregistré d'épargne-retraite ou étaient versés en vertu d'un tel régime, un remboursement de primes, au sens du paragraphe 2 de l'article 908, et de la partie des montants provenant du fonds ou versés en vertu du fonds qui est réputée être reçue par un bénéficiaire à titre de prestation qui est un remboursement de primes conformément à l'article 961.8.

Un montant visé au deuxième alinéa qui est versé à un enfant ou petit-enfant du rentier décédé est réputé être reçu par l'enfant ou le petit-enfant, selon le cas, à titre de prestation, au sens du paragraphe *a* de l'article 905.1, qui est un remboursement de primes, au sens du paragraphe 2 de l'article 908, provenant d'un régime enregistré d'épargne-retraite ou versé en vertu d'un tel régime et ne pas être reçu d'un fonds enregistré de revenu de retraite ni en vertu d'un tel fonds.

« 961.18 Lorsque, à un moment quelconque d'une année d'imposition, une fiducie régie par un fonds enregistré de revenu de retraite acquiert un bien pour une contrepartie supérieure à sa juste valeur marchande à ce moment ou aliène un bien pour une contrepartie nulle ou pour une contrepartie inférieure à sa juste valeur marchande à ce moment, le rentier en vertu du fonds à ce moment doit inclure dans le calcul de son revenu pour l'année deux fois la différence entre cette valeur et cette contrepartie.

« 961.19 Lorsque, à un moment quelconque d'une année d'imposition, une fiducie régie par un fonds enregistré de revenu de retraite acquiert un placement non admissible ou commence à utiliser ou à permettre l'utilisation de l'un de ses biens en garantie d'un prêt, le rentier en vertu du fonds à ce moment doit inclure dans le calcul de son revenu pour l'année la juste valeur marchande du placement au moment de cette acquisition ou, le cas échéant, la juste valeur marchande du bien au moment où il commence à être ainsi utilisé.

« 961.20 Lorsqu'une fiducie régie par un fonds enregistré de revenu de retraite aliène dans une année d'imposition un bien qui était, au moment de son acquisition, un placement non admissible dont le coût pour la fiducie a été inclus, en vertu de l'article 961.19, dans le calcul du revenu d'un particulier, le rentier en vertu du fonds au moment de l'aliénation peut déduire dans le calcul de son revenu pour l'année le moindre de ce coût ou du produit de l'aliénation de ce bien. ».

2. Le présent article s'applique à compter de l'année d'imposition 1986 à l'égard d'un arrangement qui concerne un fonds enregistré de

revenu de retraite conclu après le 28 février 1986. Il s'applique également à l'égard de chaque arrangement qui concerne un fonds de revenu de retraite conclu avant le 1^{er} mars 1986 et qui a été révisé ou modifié après le 28 février 1986, à compter de l'année d'imposition au cours de laquelle l'arrangement a été révisé ou modifié.

107. 1. L'article 961.21 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe 1 par le suivant:

«**961.21** 1. Lorsque, à un moment quelconque d'une année d'imposition, un prêt en garantie duquel une fiducie régie par un fonds enregistré de revenu de retraite a permis l'utilisation de l'un de ses biens prend fin et que la juste valeur marchande du bien a été incluse dans le calcul du revenu d'un particulier en vertu de l'article 961.19, le rentier en vertu du fonds à ce moment peut déduire dans le calcul de son revenu pour l'année le montant qui reste après avoir soustrait du montant ainsi inclus à la suite de cette utilisation la perte nette subie par la fiducie par suite de cette utilisation.»

2. Le présent article s'applique à compter de l'année d'imposition 1986 à l'égard d'un arrangement qui concerne un fonds enregistré de revenu de retraite conclu après le 28 février 1986. Il s'applique également à l'égard de chaque arrangement qui concerne un fonds de revenu de retraite conclu avant le 1^{er} mars 1986 et qui a été révisé ou modifié après le 28 février 1986, à compter de l'année d'imposition au cours de laquelle l'arrangement a été révisé ou modifié.

108. 1. L'intitulé du chapitre III du titre VII du livre VII de la partie I de cette loi est remplacé par le suivant:

«CALCUL DU COÛT DE BASE RAJUSTÉ».

2. Le présent article a effet depuis le 29 octobre 1985.

109. 1. L'article 985.9 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *d* par le suivant:

«*d*) du montant déterminé pour l'année à l'égard de la fondation en vertu de l'article 985.9.2; et».

2. Le présent article s'applique à une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 1983.

110. 1. L'article 985.9.2 de cette loi est modifié:

1° par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *b* du premier alinéa par ce qui suit:

« **985.9.2** Aux fins du paragraphe *d* de l'article 985.9, le montant pour une année d'imposition à l'égard d'une fondation de charité est égal à la proportion, représentée par le rapport entre le nombre de jours compris dans cette année et 365, de 4.5% de l'excédent :

a) du montant prescrit pour l'année à l'égard d'un bien, autre qu'un bien prescrit, ou de la partie d'un tel bien dont la fondation était propriétaire à un moment quelconque au cours des 24 mois précédents et qui n'était pas utilisé directement à des activités charitables ou à l'administration; sur »;

2° par la suppression du deuxième alinéa.

2. Le présent article s'applique à une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 1983.

111. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 985.9.3, du suivant :

« **985.9.4** Aux fins du paragraphe *a* de l'article 985.9.2, le ministre peut :

a) autoriser une modification du nombre de périodes choisi par une fondation de charité lors de la détermination du montant prescrit ;

b) accepter toute méthode pour déterminer la juste valeur marchande d'un bien ou d'une partie de ce bien qui peut être nécessaire à la détermination du montant prescrit. ».

2. Le présent article s'applique à une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 1983.

112. 1. L'article 998 de cette loi, modifié par l'article 180 du chapitre 67 des lois de 1987, est de nouveau modifié par le remplacement des sous-paragraphes ii à iv du paragraphe *c.2* par les suivants :

« ii. qui, sans interruption depuis le dernier en date du jour de sa constitution ou du 16 novembre 1978, a restreint ses activités à l'acquisition, la détention, l'entretien, l'amélioration, la location ou la gestion d'immobilisations qui sont des biens immeubles ou des intérêts dans de tels biens, dont est propriétaire la corporation, un régime enregistré de retraite ou une autre corporation décrite au présent sous-paragraphe, autre qu'une corporation sans capital-actions, n'a contracté aucun emprunt autre qu'un emprunt fait dans le but de gagner un revenu provenant d'un bien immeuble ou d'un intérêt dans un tel bien et n'a effectué aucun placement autre qu'un placement qui est fait dans un bien immeuble ou dans un intérêt dans un tel bien ou qui est un placement

admissible d'un régime de retraite en vertu de la Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension (Statut Canada) ou d'une loi semblable d'une province;

«iii. qui n'a effectué aucun placement autre qu'un placement admissible d'un régime de retraite en vertu de la Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension (Statuts du Canada) ou d'une loi semblable d'une province, dont au moins 98% des actifs ont consisté en placements ou en argent, qui n'a pas émis de dettes obligataires ni accepté de dépôts et dont au moins 98% du revenu, pour la période visée à l'article 980 qui constitue une année d'imposition de la corporation, provenait de placements ou de l'aliénation de placements; ou

«iv. qui, pendant toute la période visée à l'article 980, a restreint ses activités soit à l'acquisition de biens miniers canadiens en les achetant ou en engageant des frais canadiens d'exploration ou des frais canadiens de mise en valeur, soit à la détention, l'exploration, la mise en valeur, l'entretien, l'amélioration, la gestion, l'exploitation ou l'aliénation de ses biens miniers canadiens, n'a contracté aucun emprunt autre qu'un emprunt fait dans le but de gagner un revenu provenant d'un bien minier canadien et n'a effectué aucun placement autre qu'un placement qui est fait dans un bien minier canadien, dans un bien devant être utilisé en relation avec un bien minier canadien acquis par achat ou par l'engagement de frais canadiens d'exploration ou de frais canadiens de mise en valeur, dans un prêt garanti par un bien minier canadien pour l'acquisition, la détention, l'exploration, la mise en valeur, l'entretien, l'amélioration, la gestion, l'exploitation ou l'aliénation d'un bien minier canadien ou dans un placement admissible d'un régime de retraite en vertu de la Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension (Statuts du Canada) ou d'une loi semblable d'une province;».

2. Le présent article a effet depuis le 1^{er} janvier 1987.

113. 1. L'article 1029.7 de cette loi, modifié par l'article 183 du chapitre 67 des lois de 1987 et par l'article 123 du chapitre 4 des lois de 1988, est de nouveau modifié par le remplacement du paragraphe *a* du troisième alinéa par le suivant:

«*a*) ils constituent pour la corporation une dépense admissible en déduction en vertu du paragraphe 1 de l'article 222 autre qu'une dépense visée au sous-paragraphe *e* de ce paragraphe qui, en l'absence du paragraphe 3 de l'article 175.1, ne serait pas admissible en déduction;».

2. Le présent article s'applique à l'égard de salaires et d'une rémunération versés après le 30 avril 1987.

114. 1. L'article 1029.8 de cette loi, modifié par l'article 184 du chapitre 67 des lois de 1987 et par l'article 124 du chapitre 4 des lois de 1988, est de nouveau modifié par le remplacement du paragraphe *a* du quatrième alinéa par le suivant:

«*a*) ils constituent pour la société une dépense admissible en déduction en vertu du paragraphe 1 de l'article 222 autre qu'une dépense visée au sous-paragraphe *e* de ce paragraphe qui, en l'absence du paragraphe 3 de l'article 175.1, ne serait pas admissible en déduction; ».

2. Le présent article s'applique à l'égard de salaires et d'une rémunération versés après le 30 avril 1987. Toutefois, lorsque le paragraphe *a* du quatrième alinéa de l'article 1029.8 de la Loi sur les impôts, qu'il édicte, s'applique à l'égard de salaires et d'une rémunération versés entre le 30 avril 1987 et le 1^{er} janvier 1988, les règles suivantes s'appliquent:

a) ce paragraphe *a* doit se lire comme s'il s'appliquait également à un particulier qui est membre d'une société à la fin de l'exercice financier de celle-ci qui se termine dans l'année d'imposition 1987, mais seulement à l'égard de salaires et d'une rémunération visés à cet article que la société a versés après le 30 avril 1987 et pendant cet exercice financier, à même les montants amassés avant le 1^{er} mai 1987;

b) aux fins du sous-paragraphe *a*, constituent des montants amassés par une société avant le 1^{er} mai 1987, l'ensemble:

i. des montants reçus par la société en vertu d'un prospectus définitif dont le visa a été accordé avant le 1^{er} mai 1987;

ii. des montants reçus par la société en vertu d'un prospectus définitif dont le visa a été accordé après le 30 avril 1987 et avant le 1^{er} juillet 1987 si le prospectus provisoire a été accordé avant le 1^{er} mai 1987, dans la mesure où ces montants correspondent aux montants prévus au prospectus provisoire;

iii. des montants reçus par la société en vertu d'une notice d'offre déposée avant le 1^{er} mai 1987, dans la mesure où ces montants correspondent aux montants prévus à la notice d'offre;

iv. des montants reçus par la société en vertu d'une déclaration de société enregistrée avant le 1^{er} mai 1987, dans la mesure où ces montants correspondent aux montants prévus à la déclaration de société;

v. des montants reçus par la société avant le 1^{er} juillet 1987 et utilisés pour verser des salaires ou une rémunération visés à cet article 1029.8, dans la mesure où ces salaires et cette rémunération sont versés en vertu d'un contrat écrit conclu avant le 30 avril 1987;

c) lorsqu'une déduction prévue à l'article 358.2 de la Loi sur les impôts est réclamée par un particulier visé au sous-paragraphe *a*, ce sous-paragraphe *a* ne s'applique pas à ce particulier.

115. 1. L'article 1034.1 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **1034.1** 1. Lorsqu'un particulier autre qu'un rentier, au sens du paragraphe *b* de l'article 905.1, en vertu d'un régime enregistré d'épargne-retraite reçoit un montant provenant du régime ou versé en vertu du régime et que la totalité ou une partie du montant, si ce n'était du sous-paragraphe *i* du paragraphe *a* de cet article, constituerait une prestation, au sens de ce paragraphe *a*, reçue par le particulier, celui-ci et le dernier rentier en vertu du régime sont solidairement tenus de payer une partie de l'impôt à payer en vertu de la présente partie par le rentier pour l'année de son décès, égale à la proportion de l'excédent de cet impôt sur celui qui aurait été calculé en l'absence de l'article 915.2, représentée par le rapport entre l'ensemble de chaque montant que le particulier a reçu du régime et qui, si ce n'était de ce sous-paragraphe *i*, constituerait une prestation, au sens de ce paragraphe *a*, reçue par lui et le montant inclus en vertu de cet article 915.2 dans le calcul du revenu du rentier.

2. Lorsqu'un particulier autre qu'un rentier en vertu d'un fonds enregistré de revenu de retraite reçoit un montant provenant du fonds ou versé en vertu du fonds et que la totalité ou une partie du montant, si ce n'était du paragraphe *a* de l'article 961.17, serait incluse dans le calcul du revenu du particulier, conformément à cet article, pour l'année dans laquelle il est reçu, le particulier et le rentier en vertu du fonds sont solidairement tenus de payer une partie de l'impôt à payer en vertu de la présente partie par le rentier pour l'année de son décès, égale à la proportion de l'excédent de cet impôt sur celui qui aurait été calculé en l'absence de l'article 961.17.1, représentée par le rapport entre l'ensemble de chaque montant que le particulier a reçu du fonds et qui, si ce n'était de ce paragraphe *a*, serait inclus dans le calcul du revenu du particulier, conformément à cet article 961.17, pour l'année dans laquelle il est reçu et le montant inclus en vertu de cet article 961.17.1 dans le calcul du revenu du rentier.

3. Toutefois, le présent article ne libère pas le rentier en vertu du régime ou du fonds, selon le cas, de ses obligations aux termes de toute autre disposition de la présente loi. ».

2. Le présent article s'applique à compter de l'année d'imposition 1986.

116. 1. L'article 1036 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **1036.** Lorsqu'un cédant et un cessionnaire ou un rentier et un particulier sont, aux termes des articles 1034 ou 1034.1, solidairement responsables de la totalité ou d'une partie d'une obligation du cédant ou du rentier, les règles suivantes s'appliquent :

a) un paiement fait, en raison de sa responsabilité, par le cessionnaire ou le particulier, éteint, jusqu'à concurrence du montant du paiement, la responsabilité solidaire; et

b) un paiement fait, en raison de sa responsabilité, soit par le cédant, soit pour le rentier, n'éteint la responsabilité du cessionnaire ou du particulier que dans la mesure où le paiement sert à réduire celle du cédant ou du rentier à un montant moindre que celui pour lequel le cessionnaire ou le particulier est solidairement responsable aux termes des articles 1034 ou 1034.1. ».

2. Le présent article s'applique à compter de l'année d'imposition 1986.

117. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1049, du suivant :

« **1049.0.1** Toute personne qui, sciemment ou dans des circonstances qui équivalent à de la négligence flagrante, fait un faux énoncé ou une omission dans une renonciation qui prend effet à un moment donné et qui est faite en vertu de l'article 359.2, 359.4, 359.6, 381, 406, 417 ou 418.13, ou y acquiesce ou y participe, encourt une pénalité de 25 % de l'excédent du montant indiqué dans la renonciation à l'égard des frais canadiens d'exploration et de mise en valeur, des frais canadiens d'exploration, des frais canadiens de mise en valeur ou des frais à l'égard de biens canadiens relatifs au pétrole et au gaz, sur le montant à l'égard des frais canadiens d'exploration et de mise en valeur, des frais canadiens d'exploration, des frais canadiens de mise en valeur ou des frais à l'égard de biens canadiens relatifs au pétrole et au gaz, selon le cas, auquel la corporation avait le droit de renoncer en vertu de cet article à ce moment. ».

2. Le présent article a effet depuis le 19 décembre 1986.

118. 1. L'article 1086 de cette loi est modifié par l'insertion, après le paragraphe *e* du premier alinéa, du suivant :

« *e.1)* enjoindre à toute personne qui a acquis une créance au porteur de fournir des renseignements concernant son nom, son adresse et son numéro d'assurance sociale à toute personne tenue de faire une déclaration de renseignements concernant cette acquisition; ».

119. L'article 60 de la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., chapitre M-31) est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **60.** Quiconque omet de faire une déclaration ou un rapport en la manière et à l'époque prescrites par une loi fiscale ou un règlement adopté en vertu d'une telle loi ou omet de fournir le registre mentionné au paragraphe 3 de l'article 34 ou les renseignements mentionnés au paragraphe e.1 du premier alinéa de l'article 1086 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-3) en la manière et à l'époque prescrites par cette dernière loi ou un règlement adopté en vertu de celle-ci, commet une infraction et, outre toute autre pénalité prévue par ces lois, est passible d'une amende d'au moins 25 \$ par jour que dure l'omission. ».

120. L'article 19 de la Loi modifiant la Loi sur les impôts et d'autres dispositions législatives d'ordre fiscal (1987, chapitre 67) est modifié par le remplacement du paragraphe 2 par le suivant :

« 2. Le présent article s'applique à l'égard d'un montant reçu après le 22 mai 1985. Toutefois, il ne s'applique pas à l'égard d'un montant reçu après cette date conformément à une entente écrite conclue avant 16 h 30, heure avancée de l'Est, le 23 mai 1985 ou aux termes d'un prospectus définitif, d'un prospectus provisoire ou d'une déclaration d'enregistrement produit avant le 24 mai 1985 auprès d'un organisme public au Canada conformément à la législation fédérale ou provinciale sur les valeurs mobilières, et lorsque la loi le requiert, approuvé par un tel organisme. ».

121. L'article 20 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe 2 par le suivant :

« 2. Le présent article s'applique à l'égard d'un montant reçu après le 22 mai 1985. Toutefois, il ne s'applique pas à l'égard d'un montant reçu après cette date conformément à une entente écrite conclue avant 16 h 30, heure avancée de l'Est, le 23 mai 1985 ou aux termes d'un prospectus définitif, d'un prospectus provisoire ou d'une déclaration d'enregistrement produit avant le 24 mai 1985 auprès d'un organisme public au Canada conformément à la législation fédérale ou provinciale sur les valeurs mobilières, et lorsque la loi le requiert, approuvé par un tel organisme. ».

122. L'article 55 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe 2 par le suivant :

« 2. Le présent article s'applique à l'égard d'une aliénation qui survient après le 31 décembre 1985. ».

123. L'article 141 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe 3 par les suivants :

« 3. Le présent article, lorsqu'il édicte les articles 725.3 et 725.4 de la Loi sur les impôts, s'applique à l'égard d'une action acquise après le 22 mai 1985.

« 4. Le présent article, lorsqu'il édicte l'article 725.5 de la Loi sur les impôts, s'applique à l'égard d'une action acquise suite à une participation dans un régime d'intéressement différé qui prend fin après le 23 mai 1985.

« 5. Le présent article, lorsqu'il édicte les articles 725.6 et 725.7 de la Loi sur les impôts, s'applique à compter de l'année d'imposition 1985. ».

124. L'article 166 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe 2 par le suivant :

« 2. Le présent article s'applique à l'égard d'une participation dans un régime d'intéressement différé qui prend fin après le 23 mai 1985. ».

125. L'article 189 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe 2 par le suivant :

« 2. Le présent article s'applique à l'égard d'un décès qui survient après le 31 décembre 1984. ».

126. L'article 190 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe 2 par le suivant :

« 2. Le présent article s'applique à l'égard d'un décès qui survient après le 31 décembre 1984. ».

127. L'article 191 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe 2 par le suivant :

« 2. Le présent article s'applique à l'égard d'un décès qui survient après le 31 décembre 1984. ».

128. 1. L'article 124 de la Loi modifiant la Loi sur les impôts et d'autres dispositions législatives d'ordre fiscal (1988, chapitre 4) est modifié :

1° par le remplacement du sous-paragraphe *a* du paragraphe 2 par le suivant :

« a) cet article 1029.8 doit se lire comme s'il s'appliquait également à un particulier qui est membre d'une société à la fin de l'exercice financier de celle-ci qui se termine dans l'année d'imposition 1987, mais seulement à l'égard de salaires et d'une rémunération visés à cet article que la société a versés après le 30 avril 1987 et pendant cet exercice financier, à même les montants amassés avant le 1^{er} mai 1987; »;

2° par le remplacement du sous-paragraphe v du sous-paragraphe b du paragraphe 2 par le suivant:

« v. des montants reçus par la société avant le 1^{er} juillet 1987 et utilisés pour verser des salaires ou une rémunération visés à cet article 1029.8, dans la mesure où ces salaires et cette rémunération sont versés en vertu d'un contrat écrit conclu avant le 30 avril 1987; ».

2. Le présent article a effet depuis le 31 mars 1988.

129. La présente loi entre en vigueur le (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*).